



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°24-2016-011

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2016

# Sommaire

## ARS

- 24-2016-05-12-007 - Arrêté du 12 mai 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de l'activité du mois de mars 2016 (4 pages) Page 6
- 24-2016-05-12-006 - Arrêté du 12 mai 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Périgueux N° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de mars 2016 et d'une récupération de l'année 2015. (5 pages) Page 11
- 24-2016-05-12-005 - Arrêté du 12 mai 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montpon N° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de mars 2016 (3 pages) Page 17
- 24-2016-05-20-007 - Arrêté du 20 mai 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Bergerac n° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de mars 2016 et d'une récupération de l'année 2015 (3 pages) Page 21

## DDCSPP

- 24-2016-05-25-003 - Arrêté fixant les seuils de saisine de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de Dordogne, par les huissiers (2 pages) Page 25
- 24-2016-05-31-005 - Arrêté de création du Centre d'Accueil des demandeurs d'asile géré par l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) (2 pages) Page 28
- 24-2016-05-31-006 - Arrêté de création du Centre d'accueil des demandeurs d'asile géré par l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) (2 pages) Page 31
- 24-2016-06-28-001 - PHLIX Anne-Laure (2 pages) Page 34

## DDT

- 24-2016-06-21-004 - AP restrictions temporaires navigation Isle spectacle MIMOS (2 pages) Page 37
- 24-2016-06-02-004 - Arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un plan d'eau crée sans autorisation sur la commune de Beaumontois-en-Périgord par la SCI Château de Bannes. (4 pages) Page 40
- 24-2016-06-27-003 - Arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la restauration de la continuité écologique de la Haute-Dronne. (5 pages) Page 45
- 24-2016-06-21-003 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/15-2959 du 21 juin 2016 fixant la liste des animaux classés localement nuisibles et leurs modalités de destruction et fixant des conditions particulières pour la destruction d'animaux classés nuisibles par arrêté ministériel dans le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2016-2017 (8 pages) Page 51
- 24-2016-05-27-007 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant modification de la composition de la CLE du SAGE Charente (6 pages) Page 60

24-2016-05-23-003 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2016/2017 (4 pages)	Page 67
24-2016-05-23-004 - Arrêté relatif aux modalités d'exercice de la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse sur le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2016/2017 (5 pages)	Page 72
24-2016-06-03-003 - copieur_1_nord-20160606095607 (5 pages)	Page 78
24-2016-06-06-003 - Décision n° 2016-03 (4 pages)	Page 84
<b>DREAL ALPC</b>	
24-2016-06-17-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation, captures temporaires avec relâchers et de captures définitives de l'espèce Gortyna borelii (4 pages)	Page 89
<b>DT PJJ BORDEAUX</b>	
24-2016-05-26-026 - Arrêté en date du 26 mai 2016 sur le prix de journée 2016 de la Maison d'Enfants Notre Dame (2 pages)	Page 94
24-2016-05-26-027 - Arrêté en date du 26 mai 2016 sur le prix de journée 2016 du Centre Educatif et Technique la Rousselière (2 pages)	Page 97
24-2016-05-27-006 - Arrêté en date du 27 mai 2016 sur le prix de journée 2016 de la MECS ADSEA 24 (2 pages)	Page 100
24-2016-05-27-005 - Arrêté en date du 27 mai 2016 sur le prix de journée 2016 du service AEMO ADSEA 24 (2 pages)	Page 103
<b>Préfecture de la Dordogne</b>	
24-2016-06-24-001 - AP n°24-2016-06-24-001 portant approbation du plan de sécurisation du secteur sauvegardé de Sarlat la Canéda (2 pages)	Page 106
24-2016-04-14-001 - arrete CC St Pardoux la Riviere (4 pages)	Page 109
24-2016-06-27-002 - arrete Chenaud (4 pages)	Page 114
24-2016-06-20-006 - arrete election Le Fleix (4 pages)	Page 119
24-2016-06-16-002 - arrêté préfectoral (4 pages)	Page 124
24-2016-06-17-001 - Arrêté préfectoral constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise (4 pages)	Page 129
24-2016-06-22-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un centre de formation sur les artifices de divertissement C4-T2 niveau 1 et 2 (1 page)	Page 134
24-2016-06-15-001 - Arrêté préfectoral portant extension du périmètre et modification statutaire du syndicat mixte de cohérence territoriale du Bergeracois (SYCOTEB) (4 pages)	Page 136
24-2016-06-28-002 - arrete Tour Dordogne 2016 (6 pages)	Page 141
24-2016-06-27-001 - Avis CDAC SARLAT 24 juin 2016 (2 pages)	Page 148
24-2016-06-07-013 - Bookstop - BRANTOME (2 pages)	Page 151
24-2016-06-07-018 - Commune de Saussignac - SAUSSIGNAC (2 pages)	Page 154
24-2016-06-07-024 - CREDIT AGRICOLE-15 cours St Georges - PERIGUEUX (2 pages)	Page 157
24-2016-06-07-030 - DISPRICE-Leader Price - LE BUGUE (2 pages)	Page 160

24-2016-06-07-007 - EURL DELMAS-Station service - THENON (2 pages)	Page 163
24-2016-05-31-002 - EURL LE FOURNIL DU PETIT CHANGE - BOULAZAC (2 pages)	Page 166
24-2016-06-07-037 - EURL NM LINGERIE-Magasin Colombine - PERIGUEUX (2 pages)	Page 169
24-2016-06-07-011 - Fromageries des Chaumes - SAINT ANTOINE-DE-BREUILH (2 pages)	Page 172
24-2016-06-07-046 - Garage NORAUTO - BERGERAC (2 pages)	Page 175
24-2016-06-07-035 - Groupe Médical Vésone-Centre Médical Saint Front - PERIGUEUX (2 pages)	Page 178
24-2016-06-07-019 - Herick INVESTISSEMENT-Cave l'Art et le Vin - BERGERAC (2 pages)	Page 181
24-2016-06-07-016 - LA POSTE - LA ROCHE CHALAIS (2 pages)	Page 184
24-2016-06-07-020 - LA POSTE - MUSSIDAN (2 pages)	Page 187
24-2016-06-07-023 - LA POSTE - SARLAT (2 pages)	Page 190
24-2016-06-07-031 - LA POSTE COURRIER S (2 pages)	Page 193
24-2016-06-07-032 - LA POSTE COURRIER S (2 pages)	Page 196
24-2016-06-07-041 - LAVANCE EXPLOITATION-SuperJet - BERGERAC (2 pages)	Page 199
24-2016-06-07-039 - LAVANCE EXPLOITATION-SuperJet - LA ROCHE CHALAIS (2 pages)	Page 202
24-2016-06-07-040 - LAVANCE EXPLOITATION-SuperJet - LALINDE (2 pages)	Page 205
24-2016-06-07-042 - LAVANCE EXPLOITATION-SuperJet - Rte de Bdx - BERGERAC (2 pages)	Page 208
24-2016-06-16-001 - LAVANCE EXPLOITATION-SuperJet-Avenue Georges Pompidou - TRELISSAC (2 pages)	Page 211
24-2016-06-07-047 - Laverie Automatique - GARDONNE (2 pages)	Page 214
24-2016-06-07-006 - Mise en demeure de quitter un terrain occupé illégalement-07062016 (9 pages)	Page 217
24-2016-05-19-004 - Modification statutaire CCPT (10 pages)	Page 227
24-2016-05-31-003 - Pharmacie Saint Antoine - St ANTOINE DE BREUILH (2 pages)	Page 238
24-2016-06-07-021 - Pompes Funèbres Marbrerie AUTHIER - établissement principal à Mussidan (24400) (2 pages)	Page 241
24-2016-06-07-022 - Pompes Funèbres Marbrerie AUTHIER-établissement secondaire à Montpon-Ménestérol (24700) (2 pages)	Page 244
24-2016-06-07-001 - SARL Clovis REYMOND Distillerie - VILLAMBLARD (2 pages)	Page 247
24-2016-06-07-017 - SARL Les 2 Buffets - PERIGUEUX (2 pages)	Page 250
24-2016-06-07-045 - SARL MAYA-Relais de l'Aéroport - BERGERAC (2 pages)	Page 253
24-2016-06-07-003 - SARL PREHISTO-PARC - TURSAC (2 pages)	Page 256
24-2016-06-07-008 - SARL SODIMONTEL-Expert - MONTPON-MENESTEROL (2 pages)	Page 259



24-2016-06-07-044 - SARL SPC-Ball Trap - SERVANCHES (2 pages)	Page 262
24-2016-05-31-004 - SARL VMDISTRI-Carrefour Contact - VIEUX MAREUIL (2 pages)	Page 265
24-2016-06-07-015 - SAS Domaine d'Essendières - SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL (2 pages)	Page 268
24-2016-06-07-009 - SAS EBOGROUPE-Restaurant La Boucherie - SAINT LAURENT-DES-VIGNES (2 pages)	Page 271
24-2016-06-07-004 - SAS GINORLI-Intermarché - HAUTEFORT (2 pages)	Page 274
24-2016-06-07-034 - SAS Jean LAGARDE-Garage Volkswagen - BERGERAC (2 pages)	Page 277
24-2016-06-07-014 - SAS Julien De Savignac - LE BUGUE (2 pages)	Page 280
24-2016-06-07-048 - SAS Julien De Savignac - SARLAT (2 pages)	Page 283
24-2016-06-07-038 - SAS LALANDE GAILLARD-L'Invictus - SARLAT (2 pages)	Page 286
24-2016-06-07-025 - SAS Les Arches de Périgueux-Mc Donald's - TRELISSAC (2 pages)	Page 289
24-2016-06-07-005 - SAS PAVOIS-Intermarché - PORT Ste FOY ET PONCHAPT (2 pages)	Page 292
24-2016-06-07-043 - SAS SARLAT DISTRIBUTION-Centre E Leclerc - SARLAT (2 pages)	Page 295
24-2016-06-07-033 - SAS TRELIDIS-Leclerc Drive - NOTRE DAME-DE-SANILHAC (2 pages)	Page 298
24-2016-06-07-012 - SNC DIVINA-Bar Tabac Station Service - VILLAMBLARD (2 pages)	Page 301
24-2016-06-07-026 - SOCIETE GENERALE - CHANCELADE (2 pages)	Page 304
24-2016-06-07-027 - SOCIETE GENERALE - SARLAT (2 pages)	Page 307
24-2016-06-07-028 - SOCIETE GENERALE - THIVIERS (2 pages)	Page 310
24-2016-06-07-029 - SOCIETE GENERALE - TRELISSAC (2 pages)	Page 313
24-2016-06-07-010 - Tabac-Presses Le Sorges - SORGES (2 pages)	Page 316
24-2016-06-21-001 - Vidéoprotection - Banque TARNEAUD - BERGERAC (2 pages)	Page 319
24-2016-06-21-002 - Vidéoprotection - SARL RASSON CV-Babou-MARSAC (2 pages)	Page 322
<b>UD-DIRECCTE</b>	
24-2016-05-26-029 - ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CASSIOPEA SAP342 357 217 (3 pages)	Page 325
24-2016-06-20-007 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE AXEO SERVICES SAP 819829979 (2 pages)	Page 329
24-2016-05-26-030 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CASSIOPEA SAP3422357217 (2 pages)	Page 332

ARS

24-2016-05-12-007

Arrêté du 12 mai 2016 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier  
de l'activité du mois de mars 2016

Arrêté du **12 MAI 2016**

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement **Centre hospitalier de SARLAT** N° Finess **240000448** au titre de l'activité du mois de **mars 2016**

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS  
POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2016, par l'établissement Centre hospitalier de SARLAT ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 085 559,31 €** :

Au titre	
* de l'activité (y compris l'HAD) :	<b>1 084 053,95 €</b>
* des produits et prestations (DMI) :	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) :	<b>1 505,36 €</b>
Pour les patients relevant de l'AME, au titre	
* de l'activité (y compris l'HAD)	<b>0,00 €</b>
* des produits et prestations (DMI):	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) :	<b>0,00 €</b>
Pour les patients relevant des soins urgents, au titre	
* des GHS et des suppléments	<b>0,00 €</b>
* des produits et prestations (DMI) :	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>0</b>
Pour les détenus, au titre	
* du montant reste à charge (RAC) estimé sur les GHS et suppléments :	<b>0,00 €</b>
* du montant estimé de la part complémentaire sur l'activité externe :	<b>0,00 €</b>

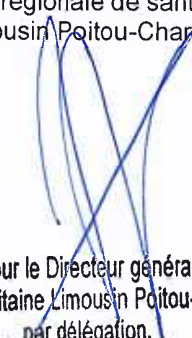
**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier de SARLAT et à la Caisse primaire d'assurance maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le **12 MAI 2016**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

  
Pour le Directeur général  
de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,  
par délégation,

Le Directeur des financements,

**Arnaud JOAN-GRANGÉ**

OVALIDE TZA MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE (240000448)  
 Année 2016 M3 : De janvier à mars  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : lundi 09/05/2016, 16:18  
 Date de validation par la région : lundi 09/05/2016, 16:21  
 Date de récupération : lundi 09/05/2016, 16:21

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F-G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	2 665 381,53	2 665 381,53	1 685 399,49	979 982,04	979 982,04
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	10 029,76	10 029,76	6 676,93	3 352,83	3 352,83
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	3 124,26	3 124,26	2 021,58	1 102,68	1 102,68
ALT dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	24 938,70	24 938,70	26 164,94	-1 226,24	-1 226,24
FFM	0,00	0,00	0,00	4 109,71	4 109,71	4 109,71	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	272 081,96	272 081,96	236 090,56	35 991,40	35 991,40
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 979 665,92</b>	<b>2 979 665,92</b>	<b>1 960 463,21</b>	<b>1 019 202,71</b>	<b>1 019 202,71</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lamda ce mois-ci, B sinon)(+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	983 334,87
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 102,68
<b>Total Activité AME</b>	<b>0,00</b>
<b>Total Activité soins urgents</b>	<b>0,00</b>
<b>Total Activité soins détenus</b>	<b>0,00</b>
<b>Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI</b>	<b>34 765,16</b>
<b>Total</b>	<b>1 019 202,71</b>



**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE (240000448)**

Année 2016 M3 : De janvier à mars  
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 09/05/2016, 13:49

Date de validation par la région : lundi 09/05/2016, 14:48

Date de récupération : lundi 09/05/2016, 14:48

**Montants sans les AME**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2015 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2015	D : Montant calculé de l'activité 2016 transmise pour cette période	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	239 109,09	239 109,09	173 155,17	65 953,92	65 953,92
Molécules onéreuses	0,00	0,00	2 013,41	2 013,41	1 610,73	402,68	402,68
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>241 122,50</b>	<b>241 122,50</b>	<b>174 765,90</b>	<b>66 356,60</b>	<b>66 356,60</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2015 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2015	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	65 953,92
Total Activité molécules onéreuses hors AME	402,68
Total Activité AME	0,00
<b>Total</b>	<b>66 356,60</b>

# ARS

24-2016-05-12-006

Arrêté du 12 mai 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Périgueux N° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de mars 2016 et d'une récupération de l'année 2015.

Arrêté du **12 MAI 2016**

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement **Centre hospitalier PERIGUEUX** N° Finess **240000117** au titre de l'activité du mois de **mars 2016** et d'une **récupération de l'année 2015**

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS  
POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;



- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2016 et d'une récupération de l'année 2015, par l'établissement Centre hospitalier PERIGUEUX ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **7 928 909,20 €** dont **71 984,82 €** au titre de l'année 2015 :

Au titre

* de l'activité (y compris l'HAD) :	<b>7 321 961,24 €</b> dont <b>71 984,82 €</b> au titre de l'année 2015
* des produits et prestations (DMI) :	<b>277 560,61 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) :	<b>317 127,49 €</b>

Pour les patients relevant de l'AME, au titre

* de l'activité (y compris l'HAD)	<b>3 198,20 €</b>
* des produits et prestations (DMI):	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) :	<b>0,00 €</b>

Pour les patients relevant des soins urgents, au titre

* des GHS et des suppléments	<b>0,00 €</b>
* des produits et prestations (DMI) :	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>0,00 €</b>

Pour les détenus, au titre

* du montant reste à charge (RAC) estimé sur les GHS et suppléments :	<b>7 732,42 €</b>
* du montant estimé de la part complémentaire sur l'activité externe :	<b>1 329,24 €</b>

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier PERIGUEUX et à la Caisse primaire de Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 12 MAI 2016

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Pour le Directeur général  
de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,  
par délégation,

Le Directeur des financements,

Arnaud JOAN-GRANGÉ

**OVALIDE TZA MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX (240000117)**

Année 2016 M3 : De janvier à mars  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : lundi 02/05/2016, 16:18  
 Date de validation par la région : mardi 03/05/2016, 11:30  
 Date de récupération : mercredi 04/05/2016, 13:25

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci (cumul depuis janvier)	D : Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F+G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	103 651,31	175 538,13	175 538,13	18 910 910,32	18 096 466,46	12 200 211,34	6 886 235,11	6 886 235,11
PO	0,00	0,00	0,00	44 311,27	44 311,27	16 375,36	25 935,89	25 935,89
IVG	0,00	0,00	0,00	57 919,92	57 919,92	36 146,84	21 773,08	21 773,08
DMI séjour	520,00	520,00	520,00	771 439,09	771 439,09	464 398,46	277 560,61	277 560,61
Médecaments séjour	0,00	0,00	0,00	804 650,62	804 650,62	506 830,36	297 820,24	297 820,24
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	132 442,30	132 442,30	80 580,65	41 861,65	41 861,65
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	23 969,45	23 969,45	14 985,33	8 974,12	8 974,12
SE	0,00	0,00	0,00	451 429,43	451 429,43	301 685,71	148 743,72	148 743,72
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>104 071,31</b>	<b>176 056,13</b>	<b>176 056,13</b>	<b>21 197 072,40</b>	<b>21 373 128,53</b>	<b>13 663 234,11</b>	<b>7 709 904,42</b>	<b>7 709 904,42</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci (cumul depuis janvier)	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois [(C si lamda sinon)+D]	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiés
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	15 825,14	15 825,14	12 626,94	3 198,20	3 198,20
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>15 825,14</b>	<b>15 825,14</b>	<b>12 626,94</b>	<b>3 198,20</b>	<b>3 198,20</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulé depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifiés
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus**

	<b>B : Montant</b> calculé de l'activité soins détenus du mois (cumulé depuis janvier 2016)	<b>C : Total des</b> montants d'activité soins détenus notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	<b>D : Montant de</b> l'activité soins détenus calculé (B - C)	<b>E : Montant de</b> l'activité soins détenus notifié
Montant RAC estimé	7 732,42	0,00	7 732,42	7 732,42
Montant ACE y/c ATU/FFM/SE part complémentaire estir	1 329,24	0,00	1 329,24	1 329,24
<b>Total</b>	<b>9 061,66</b>	<b>0,00</b>	<b>9 061,66</b>	<b>9 061,66</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	<b>B : Montant de</b> l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	6 933 944,08
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	277 560,61
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	297 820,24
Total Activité AME	3 198,20
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	9 061,66
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	200 579,49
<b>Total</b>	<b>7 722 164,28</b>

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX (240000117)**

Année 2016 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 29/04/2016, 17:29

Date de validation par la région : lundi 02/05/2016, 08:49

Date de récupération : lundi 02/05/2016, 08:49

**Montants sans les AME**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2015 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2015	D : Montant calculé de l'activité 2016 transmise pour cette période	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	-20 229,40	0,00	516 172,49	495 943,09	308 505,42	187 437,67	187 437,67
Molécules onéreuses	0,00	0,00	64 097,45	64 097,45	44 790,20	19 307,25	19 307,25
<b>Total</b>	<b>-20 229,40</b>	<b>0,00</b>	<b>580 269,94</b>	<b>560 040,54</b>	<b>353 295,62</b>	<b>206 744,92</b>	<b>206 744,92</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2015 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2015	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	187 437,67
Total Activité molécules onéreuses hors AME	19 307,25
Total Activité AME	0,00
<b>Total</b>	<b>206 744,92</b>

ARS

24-2016-05-12-005

Arrêté du 12 mai 2016 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montpon  
N° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de mars  
2016



Arrêté du 12 MAI 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MONTPON n° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de mars 2016

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2016, le 19 avril 2016, par le centre hospitalier de Montpon ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **25 082,14 €** soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **25 082,14 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre de l'activité soins aux détenus : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montpon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **12 MAI 2016**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Pour signature,  
de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,  
par délégation,

Le Directeur des financements,

**Arnaud JOAN-GRANGÉ**

OVALIDE TZA MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CH MONTPON (240000083)  
 Année 2016 M3 : De janvier à mars  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 19/04/2016, 11:40  
 Date de validation par la région : mercredi 20/04/2016, 08:49  
 Date de récupération : mercredi 20/04/2016, 09:23

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F-G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	79 654,46	79 654,46	54 572,32	25 082,14	25 082,14
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>79 654,46</b>	<b>79 654,46</b>	<b>54 572,32</b>	<b>25 082,14</b>	<b>25 082,14</b>

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois [(C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D]	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulé depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	25 082,14
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	0,00
<b>Total</b>	<b>25 082,14</b>



# ARS

24-2016-05-20-007

Arrêté du 20 mai 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Bergerac n° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de mars 2016 et d'une récupération de l'année 2015

Arrêté du 20 MAI 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement **Centre hospitalier BERGERAC** n° Finess **240000059** au titre de l'activité du mois de **mars 2016** et d'une **récupération de l'année 2015**

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2016 et d'une récupération de l'année 2015, par l'établissement Centre hospitalier BERGERAC ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 811 027,97 €** dont **11 222,71 €** au titre de l'année 2015 :

Au titre	
* de l'activité :	<b>2 596 660,73 €</b> dont <b>11 222,71 €</b> au titre de l'année 2015
* des produits et prestations (DMI) :	<b>33 560,68 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>168 958,25 €</b>
Pour les patients relevant de l'AME, au titre	
* de l'activité	<b>4 212,36 €</b>
* des produits et prestations (DMI):	<b>3 577,16 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>0 €</b>
Pour les patients relevant des soins urgents, au titre	
* des GHS et des suppléments	<b>0 €</b>
* des produits et prestations (DMI) :	<b>0 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>0 €</b>
Pour les détenus, au titre	
* du montant reste à charge (RAC) estimé sur les GHS et suppléments :	<b>2 131,65 €</b>
* du montant estimé de la part complémentaire sur l'activité externe :	<b>1 927,14 €</b>

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier BERGERAC et à la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le **20 MAI 2016**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes  
Pour le Directeur général  
de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,  
par délégation,

Le Directeur des financements,

**Arnaud JOAN-GRANGÉ**



**OVALIDE TZA MCO DCF : Elements de l'arrêté de versement**  
**CITRE HOSPITALIER BERGERAC (240000095)**

Année 2016 RS : De Janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validité par la région : vendredi 13/05/2016, 14:35

Date de validité par la région : vendredi 13/05/2016, 14:59

Date de récupération : vendredi 13/05/2016, 15:02

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant le mois-ci pour la période mens-3)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant lambda affectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumul depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	H : Montant de Facture calculé (F-G)	I : Montant de Facture notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	37 076,57	48 299,28	48 299,28	6 147 723,92	6 195 993,33	3 952 237,03	2 243 746,30	2 243 746,30
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	-349,62	-349,62	-349,62	35 794,92	35 445,30	19 204,40	16 240,90	16 240,90
Medicaments séjour	0,00	0,00	0,00	121 170,98	121 170,98	87 610,30	33 560,68	33 560,68
Ait dialyse	389,49	389,49	389,49	492 445,23	492 834,72	323 876,47	168 958,25	168 958,25
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFH	0,00	0,00	0,00	88 911,98	88 911,98	13 569,44	75 342,54	75 342,54
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	3 530,51	3 530,51	699,65	2 830,86	2 830,86
DVI ACE	0,00	0,00	0,00	309 740,50	309 740,50	51 240,37	258 500,13	258 500,13
Total	37 076,57	48 299,28	48 299,28	7 199 318,04	7 247 617,32	4 448 437,66	2 799 179,66	2 799 179,66

**Montants des AME**

	P : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, transmise précédemment (avant ce mois-ci)	D : Montant calculé de l'activité AME au mois de mars 2016	E : Montant total de l'activité AME au mois de mars 2016	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de Facture AME calculé (E - F)	H : Montant de Facture AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	-733,42	-733,42	10 326,44	9 593,02	5 380,66	4 212,36	4 212,36
DVI séjour AME	0,00	0,00	3 577,16	3 577,16	0,00	3 577,16	3 577,16
Medicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	-733,42	-733,42	13 903,60	13 170,18	5 380,66	7 789,52	7 789,52

**Montants des soins urgents**

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents de mars (cumulé depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DVI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Medicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

**Montants pour les détenus**

	B : Montant calculé de l'activité soins détenus de mars (cumulé depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins détenus notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins détenus calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins détenus notifié
Montant PAC estimé	2 131,65	0,00	2 131,65	2 131,65
Montant ACE V/C ATU/FFH/SE (part complémentaire estimée)	1 927,14	0,00	1 927,14	1 927,14
Total	4 058,79	0,00	4 058,79	4 058,79

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	2 259 997,20
Total DVI séjour hors AME et soins urgents	33 560,68
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	168 958,25
Total Activité AME	7 789,52
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	4 058,79
Total Activité externe y compris ATU, FFH, SE et DVI	336 673,13
Total	2 811 027,97

DDCSPP

24-2016-05-25-003

Arrêté fixant les seuils de saisine de la commission de  
coordination des actions de prévention des expulsions  
locatives de Dordogne, par les huissiers

*Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de Dordogne, par  
les huissiers. Arrêté fixant les seuils de saisine.*



Arrêté n° 15

Fixant les seuils de saisine de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de Dordogne, par les huissiers

Le préfet de Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 septembre 1986 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) modifiant ledit article 24 ;

Vu l'article 27 I 2° - alinéa 3 de ladite loi :

*« Le représentant de l'Etat dans le département fixe, par arrêté, le montant et l'ancienneté de la dette au-delà desquels les commandements de payer, délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par l'huissier de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévue à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990. Ce signalement est fait dès lors que l'un des deux seuils est atteint, par simple lettre reprenant les éléments essentiels du commandement. Il peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret » ;*

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Vu le relevé de décision du comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALPD) du 19 avril 2016 ;

Vu l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice du 13 avril 2016 ;

Considérant la nécessité de fixer les seuils par arrêté préfectoral pour le département de la Dordogne pour le montant et l'ancienneté de la dette décrite ci-dessus,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'huissier de justice signale les commandements de payer délivrés à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives lorsque :

- Soit le locataire est en situation d'impayé de loyer depuis une durée de 6 mois consécutifs,
- Soit la dette de loyer du locataire est équivalente à 2400 euros, montant minimal de la dette de loyer ou de charges locatives (soit 6 fois le montant du loyer + charges mensuel moyen de 400 euros)

Ces conditions ne sont pas cumulatives.

**Article 2** : L'huissier de justice effectue ce signalement par voie électronique à l'adresse :

**florence.thiry@dordogne.gouv.fr**

à l'aide de la fiche jointe au présent arrêté qui pourra se substituer aux formes de signalement prévues et constituer une preuve de saisie de la CCAPEX. Ces fiches dématérialisées devront être sous format Word ou Open Office et devront mentionner le montant des impayés, la date de création de la dette ainsi que le nombre de mois d'impayés.

**Article 3** : Les seuils mentionnés à l'article 1 sont fixés pour une durée de trois ans.

Tout signalement ou commandement de payer inférieur aux seuils mentionnés à l'article 1 sera, par nature, considéré comme irrecevable par la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés d'assurer chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

25 MAI 2016

Le Préfet,

Christophe BAY

2/2

DDCSPP

24-2016-05-31-005

Arrêté de création du Centre d'Accueil des demandeurs  
d'asile géré par l'Association de Soutien de la Dordogne  
(ASD)

*Arrêté de création du CADA géré par l'ASD*





**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Service SOLIDARITE LOGEMENT HEBERGEMENT

*DDCSPP/SLH/2016/16*

**Arrêté de création du Centre d'accueil des demandeurs d'asile géré  
par l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD)**

Le préfet de Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'information NOR INTRV1524951J du 10 novembre 2015 relative à la création de 8 630 nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile en 2016 ;

Considérant les avis favorables du préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes et du préfet du département de la Dordogne ;

Considérant la lettre du Ministre de l'intérieur en date du 10 mai 2016 validant la création de deux nouveaux centre d'accueil pour demandeurs d'asile sur le département de la Dordogne.

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour 75 places à l'association ASD 63, rue Lagrange Chancel 24000 PERIGUEUX pour la création d'un centre d'accueil des demandeurs d'asile à Périgueux et son agglomération à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

Ces places se décomposent comme suit :

- Création de places ex nihilo : .....57 places
- Transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile : .....18 places

**Article 2** : Conformément à l'article L.348-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée pour une capacité de 75 places (primo demandeurs d'asile et relocalisés).

**Article 3** : Conformément à l'article L.348-2 du Code de l'action sociale et des familles, le CADA a pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande.

**Article 4** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et notifié à l'opérateur, à la préfecture de la région Aquitaine, Limousin Poitou-Charentes et à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 31 mai 2016

Le préfet

  
Christophe BAY

DDCSPP

24-2016-05-31-006

Arrêté de création du Centre d'accueil des demandeurs  
d'asile géré par l'Association Périgourdine d'Action et de  
Recherche sur l'Exclusion (APARE)

*Arrêté de création du CADA géré par l'APARE*



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Service SOLIDARITE LOGEMENT HEBERGEMENT

**DDCSPP/SLH/2016/17**

**Arrêté de création du Centre d'accueil des demandeurs d'asile géré  
par l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)**

Le préfet de Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'information NOR INTRV1524951J du 10 novembre 2015 relative à la création de 8 630 nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile en 2016 ;

Considérant les avis favorables du préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes et du préfet du département de la Dordogne ;

Considérant la lettre du Ministre de l'intérieur en date du 10 mai 2016 validant la création de deux nouveaux centre d'accueil pour demandeurs d'asile sur le département de la Dordogne.

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour 81 places à l'association APARE 141-143 rue Combes des Dames 24000 PERIGUEUX pour la création d'un centre d'accueil des demandeurs d'asile à Périgueux et son agglomération à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

**Article 2** : Conformément à l'article L.348-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée pour une capacité de 81 places (primo demandeurs d'asile et relocalisés).

**Article 3** : Conformément à l'article L.348-2 du Code de l'action sociale et des familles, le CADA a pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande.

**Article 4** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et notifié à l'opérateur, à la préfecture de la région Aquitaine, Limousin Poitou-Charentes et à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 31 mai 2016

Le préfet

Christophe BAY

**DDCSPP**

**24-2016-06-28-001**

**PHLIX Anne-Laure**



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service Veille épidémiologique,  
Santé et protection animales  
24024 PÉRIGUEUX Cédex  
Tél. : 05 53 03 66 71  
Fax : 05 53 03 67 99

### Arrêté préfectoral n° DDSCPP/VESPA/ 24 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PHLIX Anne-Laure

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Christophe BAY, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BRUT/2016-0014 du 24 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral DIR n° 133/2016 du 02 mars 2016 donnant subdélégation de signature à Madame Catherine JASSAUD, chef du service Veille épidémiologique, Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
- Vu la demande présentée par Madame PHLIX Anne-Laure née le 06 janvier 1982 et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire (SELARL CVGA) des Docteurs BARIL BEERT GENDRON VANDERLINDEN – Lotissement Les Cigognes – Route de Nontron 24 800 THIVIERS ;  
Considérant que Madame PHLIX Anne-Laure remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame PHLIX Anne-Laure vétérinaire administrativement domiciliée à Lotissement Les Cigognes – Route de Nontron 24 800 THIVIERS.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3** : Madame PHLIX Anne-Laure s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Madame PHLIX Anne-Laure pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7** : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire PHLIX Anne-Laure.

Fait à Périgueux, le 28 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire  
chef du service Veille épidémiologique,  
Santé et protection animales

Dr. Vre Catherine JASSAUD



DDT

24-2016-06-21-004

AP restrictions temporaires navigation Isle spectacle  
MIMOS

*restrictions temporaires de la navigation Isle*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Direction Départementale des Territoires**  
Service Eau Environnement, Risques  
Pôle risques et gestion du domaine public fluvial

Arrêté n° *DDT/SEER/RGDPF/2016-080*  
portant restrictions temporaires de la navigation sur la rivière ISLE.

Commune de PERIGUEUX

-----

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets n° 2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code des transports se rapportant au transport fluvial et à la navigation intérieure ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, la navigation sur la rivière ISLE, commune de Périgueux, doit être temporairement interdite.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er:

La navigation sur la rivière Isle, commune de Périgueux, est interdite entre le pont des Barris et le pont Saint Georges conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette réglementation prendra effet à compter du 24 juillet 2016 à 8 heures au 26 juillet 2016 à 17 heures.

ARTICLE 2:

Le balisage, la mise en sécurité du site ainsi que la surveillance de la signalisation implantée seront assurés par la compagnie de théâtre « ILOTOPIE » sise 30 avenue Max DORMOY 13230 Port saint Louis du Rhône.

**ARTICLE 3:**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 4:**

- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le président de la Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,
- le maire de la commune de Périgueux,
- le lieutenant colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Dordogne,
- Le président du club de canoë- kayak de Périgueux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 21 JUIN 2016

le Préfet,

Christophe BAY

DDT

24-2016-06-02-004

Arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un plan d'eau crée sans autorisation sur la commune de Beaumontois-en-Périgord par la SCI Château

*de Bannes.*  
*Arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un plan d'eau crée sans autorisation sur la commune de Beaumontois-en-Périgord par la SCI Château de Bannes.*



02 JUIN 2016

## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques

Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

### Arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un plan d'eau créé sans autorisation sur la commune de Beaumontois-en-Périgord

S.C.I. Château de Bannes

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.214-3 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) 2010-2015 et son programme de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2015, portant opposition au dossier de déclaration de création d'un plan d'eau sur la commune de Beaumontois-en-Périgord, déposé par la SCI Château de Bannes ;

Vu le recours gracieux déposé par la SCI Château de Bannes, le 29 septembre 2015 ;

Vu l'avis technique du service départemental de l'ONEMA ;

Vu l'avis défavorable du Coderst sur le recours gracieux en date du 4 février 2016 ;

Considérant que les travaux réalisés sans autorisation ne sont pas compatibles avec les dispositions du SDAGE et notamment à ses mesures :

- C20 qui prévoit la non-prolifération de plans d'eau situés en tête de bassins versants, en particulier sur les bassins versants des cours d'eau classés en première catégorie piscicole, compte tenu de l'absence de nécessité technique impérative du projet ;
- C41 qui demande à l'autorité administrative de prendre les mesures utiles à la préservation ou à la restauration des milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux, à une échelle pertinente pour préserver ces milieux (lit mineur, lit majeur et bassin versant). A cet effet, elle tient compte de la qualité de ces

milieux lors de l'instruction des demandes d'autorisation, y compris dans le cadre de l'opposition à déclaration ;

Considérant le programme d'actions opérationnel territorialité (PAOT) établi en application du programme de mesures du SDAGE précité et notamment l'action « limiter ou interdire la création de plans d'eau et limiter l'impact des plans d'eau existants » et validé par la mission inter service de l'eau et de la nature (MISEN) ;

Considérant que ce projet se situe en zone inondable dans le lit majeur du ruisseau la Couze, classé en 1ère catégorie piscicole ;

Considérant que les aménagements réalisés sont de nature à détruire les potentialités de la zone humide identifiée sur le secteur ;

Considérant que la création d'un plan d'eau porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement de façon telle qu'aucune spécification ne puisse y remédier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Mise en demeure**

La SCI du Château de Bannes est mise en demeure de restaurer la zone humide de création du plan d'eau avant le 31 mars 2017. La SCI du Château de Bannes devra au préalable déposer au service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires, un dossier de remise en état des lieux sur les parcelles cadastrées section B parcelles n° 771, 1030 et 1031, au lieu-dit Château de Bannes sur la commune de Beaumontois en Périgord, avant le 31 juillet 2016.

Les nouveaux aménagements respecteront des dispositions de la loi sur l'eau et seront compatibles avec les documents de planification constitués par le SDAGE Adour-Garonne.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 3 – Publicité et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Beaumont du Périgord pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée de 6 mois.

#### **Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de Beaumontois en Périgord, le maire délégué de la commune de Beaumont-du-Périgord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et qui sera notifié à la SCI du Château de Bannes, pétitionnaire.



Le Préfet



Christophe BAY





DDT

24-2016-06-27-003

Arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2016 prescrivant  
l'ouverture d'une enquête publique relative à la restauration  
de la continuité écologique de la Haute-Dronne.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques

Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/2016/014  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt  
général, au titre du L. 211-7 du code de l'environnement, et à l'autorisation,  
au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,  
sollicitées par le parc naturel régional Périgord-Limousin  
en vue d'être autorisé à réaliser des travaux de restauration  
de la continuité écologique sur quatre sites hydrauliques  
du bassin de la Haute Dronne

Communes de Saint-Pardoux-la-Rivière, Firbeix,  
Saint-Saud-Lacoussière et Dournazac

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté préfectoral le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté 2015-009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des Territoires de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves CLERC, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Vu la demande présentée le 11 mars 2016 par le président du parc naturel régional Périgord-Limousin portant sur la déclaration d'intérêt général au titre du L. 211-7 du code de l'environnement des travaux de restauration de la continuité écologique sur quatre sites hydrauliques du bassin de la Haute-Dronne et l'autorisation de réaliser ces travaux au titre du L. 214-3 et suivants du code de l'environnement, enregistrée sous le numéro Cascade 24-2016-00047 ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à enquête publique ;

Vu la décision n° E16000082/33 du président du tribunal administratif de Bordeaux du 13 mai 2016 désignant le commissaire enquêteur ;

Sur proposition des directeurs départementaux des Territoires de la Dordogne et de la Haute-Vienne ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête publique**

Une enquête publique est ouverte en vue :

- de déclarer d'intérêt général les travaux de restauration de la continuité écologique au titre du L. 211-7 du code de l'environnement ;
- d'autoriser les travaux et aménagements de restauration de la continuité écologique au titre du L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Le responsable du projet est monsieur le président du parc naturel régional du Périgord-Limousin- Centre administratif – La Barde – 24 450 La Coquille.

Des informations peuvent être demandées auprès de monsieur Yves-Marie Leguen, chargé de mission milieux aquatiques, parc naturel régional Périgord-Limousin (tél : 05 53 55 36 00 – ym.leguen@pnrpl.com).

### **Article 2 : Lieux, date d'ouverture et durée de l'enquête**

L'objet de l'enquête concerne le périmètre des communes suivantes : Saint-Pardoux-la-Rivière, Firbeix, Saint-Saud-Lacoussière et Dournazac.

L'enquête publique se déroulera sur une période de 33 jours, du lundi 18 juillet 2016 - 9 heures au vendredi 19 août 2016 - 18 heures, dates incluses.

### **Article 3 : Commissaire enquêteur**

Par décision du président du tribunal administratif de Bordeaux du 13 mai 2016, monsieur Christian Barascud, retraité du ministère de la Défense, est désigné commissaire enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement de monsieur Christian Barascud, madame Joëlle Déforge, responsable de micro entreprise, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

### **Article 4 : Lieux, jours et heures de mise à disposition du dossier d'enquête publique**

Pendant l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies suivantes : Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), Firbeix, Saint-Saud-Lacoussière et Dournazac.

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), ou par voie électronique à l'adresse de la mairie : [communestpardouxlariviere@wanadoo.fr](mailto:communestpardouxlariviere@wanadoo.fr), en portant la mention « enquête publique continuité écologique de la Haute-Dronne ». Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, le vendredi 19 août 2016 à 18 heures.

Le présent arrêté et le dossier sont consultables sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT 24 :

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER/PEMA – 24024 Périgueux cedex (tél : 05 53 45 56 00)

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 Périgueux cedex

### **Article 5 : Lieux, jours et heures des permanences du commissaire enquêteur.**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations sur l'opération projetée, aux jours et lieux définis comme suit :

Mairies	Date	Heures
Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête)	Lundi 18 juillet 2016	9h - 12h
Firbeix	Jeudi 28 juillet 2016	9h - 12h
Saint-Saud-Lacoussière	Samedi 6 août 2016	9h - 11h30
Dournazac	Mercredi 10 août 2016	9h - 12h
Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête)	Vendredi 19 août 2016	15h - 18h

En cas d'empêchement, le commissaire enquêteur sera remplacé par sa suppléante.

### **Article 6 – Avis d'ouverture de l'enquête**

Conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, un avis sera inséré en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux dans les départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne. Les frais de publication seront à la charge du responsable du projet.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés dans les communes

concernées par l'opération du présent arrêté. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chacune de ces communes.

Au titre du III de l'article R. 123-11, un avis est par ailleurs affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 . Les affiches devront mesurer au moins 42 × 59,4 cm (format A2), devront comporter le titre «avis d'enquête publique» en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

### **Article 7 – Avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux des communes où a été déposé un dossier d'enquête sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

### **Article 8 – Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Article 9 – Rapport et conclusions**

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur établit un rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non, ou favorables sous réserves au projet. Il transmet ces documents à la direction départementale des Territoires de la Dordogne, accompagnés de l'exemplaire du dossier de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux.

Le préfet de la Dordogne adressera dès leur réception une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieu-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique>

### **Article 10 – Examen du dossier**

Le dossier sera examiné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne qui émettront un avis.

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, sera délivrée par arrêté conjoint du préfet de la Dordogne et du préfet de la Haute-Vienne.

### **Article 11 – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfetures de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les maires des communes de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), Firbeix, Saint-Saud-Lacoussière et Dournazac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié à monsieur le président du parc naturel régional Périgord-Limousin, permissionnaire.

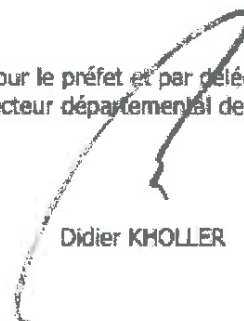
Fait, le 27 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires,



Yves CLERC

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires,



Didier KHOLLER



DDT

24-2016-06-21-003

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/15-2959 du 21 juin 2016 fixant la liste des animaux classés localement nuisibles et leurs modalités de destruction et fixant des conditions particulières pour la destruction d'animaux classés nuisibles par arrêté ministériel dans le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2016-2017

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/16-2959 FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS  
LOCALEMENT « NUISIBLES » ET LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION, ET FIXANT DES  
CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA DESTRUCTION D'ANIMAUX CLASSÉS « NUISIBLES »  
PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON  
CYNÉGÉTIQUE 2016-2017**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement notamment les articles L427-8 à L427-9, R427-6 à R427-28 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 1987 complété par l'arrêté du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et des gibiers d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles ;  
**Vu** la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;  
**Vu** le rapport du directeur départemental des territoires dressant la synthèse des prélèvements effectués les années passées sur l'espèce lapin, ainsi que des opérations de reprises, à partir des compte-rendus des lieutenants de louveterie, des bilans des relevés des piégeurs et des bilans établis par la fédération départementale des chasseurs ;  
**Vu** les résultats de l'étude "dégâts nuisibles" confirmant l'importance des dégâts en terme de quantité et de coût engendrés par le lapin sur certaines communes de Dordogne ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 23 mai 2016 dans sa formation spécialisée « nuisible » ;  
**Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 24 mai au 14 juin 2016, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement. ;

**Considérant** que les activités agricoles et forestières subissant des dégâts importants et que des intérêts particuliers pouvant subir d'importants dégâts doivent être protégées de la prédation et déprédation de certains animaux, et que des interventions peuvent être nécessaires en vue de la préservation de la santé et la sécurité publiques ;

**Considérant** que le classement « nuisible » des animaux concernés permet d'assurer leur régulation raisonnée en assortissant celle-ci de conditions et de modalités particulières.

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

## ARRÊTE :

**Article 1er :** La liste des animaux classés localement nuisibles **pour la saison cynégétique 2016-2017** dans le département de la Dordogne est établie comme suit, pour les motifs exposés ci-après :

ANIMAUX	MOTIFS	MOTIVATION POUR LA PROLONGATION DE LA PERIODE DE TIR AU-DELA DU 31 MARS
<b>Lapin de Garenne</b> ( <i>oryctolagus cuniculus</i> )	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Dégâts aux cultures conséquents sur certains secteurs du département (céréales, tournesol, prairies, vergers, pépinières, vigne, légumes).</li> <li>● Maintien des équilibres écologiques (forte dynamique de population).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Sensibilité des cultures tout au long de l'année (céréales, tournesol, prairies, vergers, pépinières, vigne, légumes)</li> </ul>

Leurs lieux, périodes et modalités des destruction sont fixés comme suit :

ESPECES	MODE DE PRELEVEMENT	PERIODE AUTORISEE	LIEUX (communes concernées)
<b>Lapin de garenne</b> ( <i>oryctolagus cuniculus</i> )	Par tir	Du 15 août 2016 à l'ouverture générale et du 1er au 31 mars 2017.	<b>Bergeracois</b> ST ANTOINE DE BREUILH PORT STE FOY ET PONCHAPT LE FLEIX ST PIERRE D'EYRAUD LA FORCE PRIGONRIEUX BERGERAC RAZAC DE SAUSSIGNAC SAUSSIGNAC GARDONNE LAMONZIE ST MARTIN ST LAURENT DES VIGNES MONBAZILLAC ROUFFIGNAC DE SIGOULES
	Par piégeage et par déterrage (furet)	Toute l'année	<b>Sarladais</b> CARSAC-AILLAC SABLAT LA CANEDA PROISSANS MARCILLAC ST QUENTIN SAINT GENIES PAULIN <b>Verteilacois</b> SAINT PAUL LIZONNE

**Article 2 :** La destruction des animaux classés « nuisibles » peut s'effectuer tous les jours par le propriétaire, possesseur ou fermier.

Toute destruction doit respecter les modalités de destruction autorisées, les périodes et les lieux précisés pour chaque espèce.

La destruction par tir n'est possible que de jour avec un permis de chasser validé pour l'année en cours. Elle est soumise à autorisation préfectorale individuelle (délivrée par la DDT).

**Article 3 : Délivrance des autorisations individuelles de destruction par tir et par la chasse au vol (oiseaux, renard, lapin).**

Les autorisations individuelles prévues pour la destruction à tir ainsi que celles relatives à l'emploi d'oiseaux de chasse au vol sont délivrées sur demande écrite. Cette demande est présentée sur un imprimé-type dûment complété (formulaire de demande en annexe 1). Elle est transmise à la Direction Départementale des Territoires au moins 15 jours avant la date souhaitée de prise d'effet.

La demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction et les terrains (lieux-dits) où elle aura lieu et être accompagnée de tout justificatif utile (déclaration de dégâts notamment).

Le titulaire du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) intervient personnellement ou fait procéder à la destruction en sa présence ou délègue par écrit à une ou plusieurs personnes de son choix le droit d'y procéder (modèle de délégation écrite en annexe 2).

Le bénéficiaire d'une autorisation doit adresser à la DDT un compte-rendu des destructions effectuées pour l'année cynégétique (bilan des prises arrêté au 30 juin), au plus tard au 30 septembre.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée dans chaque commune pour affichage en mairie.

Périgueux, le 21 JUIN 2016  
Le Préfet,  
Christophe BAY,





Les Services de l'Etat - Cité administrative - DDT - Service Eau, Environnement, Risques -  
Pôle Environnement, Milieux Naturels - 24024 PERIGUEUX CEDEX  
Tél : 05 53 45 56 35 – Fax : 05 53 45 56 50

## DEMANDE D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION INDIVIDUELLE A TIR D'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES PAR ARRETE MINISTERIEL ou PREFECTORAL

Je soussigné M. \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

☎ fixe : \_\_\_\_\_ ☎ portable : \_\_\_\_\_

✉ e-mail : \_\_\_\_\_

agissant en qualité de (cocher la case correspondante) :

- Exploitant agricole (propriétaire ou fermier) > destruction uniquement sur son exploitation**
- Président société de chasse et possesseur du droit de destruction > destruction uniquement sur son territoire de chasse**
- Propriétaire non exploitant agricole > destruction uniquement sur sa propriété**

**Apporter toutes les précisions nécessaires concernant les dégâts justifiant la présente demande à l'aide du tableau ci-dessous et de la rubrique « observations particulières »**

### demande à détruire par tir les animaux classés nuisibles suivants :

ESPECE(S)	LIEUX DE DESTRUCTION COMMUNE ET LIEU-DIT (compléter obligatoirement)	TYPE DE CULTURE ou D'ELEVAGE A PROTEGER  (cocher la ou les cases utiles et compléter si besoin)
RENARD		<input type="checkbox"/> Elevage volaille professionnel <input type="checkbox"/> Elevage volaille particulier <input type="checkbox"/> Autre élevage à préciser : ..... <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC
FOUINE		<input type="checkbox"/> Elevage volaille professionnel <input type="checkbox"/> Elevage volaille particulier <input type="checkbox"/> Autre élevage à préciser : ..... <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC
CORNEILLE		<input type="checkbox"/> Semis céréales –laquelle : ..... <input type="checkbox"/> Céréales/Grandes cultures prête à récolter <input type="checkbox"/> Cultures fruitières ou légumières <input type="checkbox"/> Elevage de volaille professionnel <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC <input type="checkbox"/> Autres à préciser : .....
PIE		<input type="checkbox"/> Cultures maraîchères <input type="checkbox"/> Vergers – Lequel : ..... <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC <input type="checkbox"/> Autres à préciser : .....
ETOURNEAU		<input type="checkbox"/> Cultures maraîchères <input type="checkbox"/> Vergers – lequel : ..... <input type="checkbox"/> Vignes <input type="checkbox"/> Bâches d'ensilage <input type="checkbox"/> Autres à préciser : .....
LAPIN		Préciser le type de culture touché : .....

**Observations particulières :**

**Informations complémentaires (réponse obligatoire) :**

**Pour les oiseaux** : Y-a-t-il eu mise en œuvre d'un système de prévention des dégâts ?  OUI  NON  
Si NON, pourquoi (préciser brièvement) ?

Si OUI, évaluation du système de prévention des dégâts :

totalement inefficace  peu efficace  moyennement efficace  efficace mais insuffisant

**Pour toutes les espèces** : Y-a-t-il eu mise en œuvre d'autres moyens de régulation ?  OUI  NON

Si OUI, évaluation des moyens de régulation des animaux nuisants :

totalement inefficace  peu efficace  moyennement efficace  efficace mais insuffisant

**Seul le détenteur du droit de destruction peut effectuer cette demande.**

**Si ce détenteur n'effectue pas personnellement la destruction par tir, l'autorisation qui lui sera accordée pourra être déléguée par lui, par écrit à un ou plusieurs tiers (titulaire du permis de chasser) pour agir à sa place. Le délégataire doit être porteur de cette délégation écrite signée du détenteur du droit de destruction pendant l'acte de destruction (un modèle de formulaire est joint à l'arrêté préfectoral d'autorisation).**

**Suivant la qualité du demandeur et/ou la teneur des dégâts, la période de destruction sera variable  
Voir tableau des conditions et modalités de destruction joint**

**Ecrire lisiblement**

**Bien prendre connaissance des conditions et modalités de destruction**

**Tout formulaire mal rempli, incomplet ou inexploitable sera considéré comme nul et l'autorisation ne sera pas délivrée**

**Formulaire à retourner à la DDT (adresse ci-dessus)**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ /20\_\_

Signature du demandeur

**RAPPELS POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION INDIVIDUELLE DE DESTRUCTION PAR TIR**

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	MODALITES	LIEUX
<b>RENARD</b>	Entre la date de clôture générale et le 31 mars.	Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet.	Uniquement sur des terrains consacrés à l'élevage avicole
	Au-delà du 31 mars.		
<b>FOUINE</b>	Entre la date de clôture générale et le 31 mars.	Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.	Hors des zones urbanisées
<b>CORNEILLE NOIRE</b>	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	Tir dans les nids interdit.	
	Entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 10 juin.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - Si un des intérêts mentionnée à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	
	Au-delà du 10 juin et jusqu'au 31 juillet.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	
<b>PIE BAVARDE</b>	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet . - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, et sur les territoires où en application du schéma départemental de gestion cynégétique des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage nécessitent la régulation des prédateurs.
	Entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 10 juin.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Si un des intérêts mentionnée à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, et sur les territoires où en application du schéma départemental de gestion cynégétique des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage nécessitent la régulation des prédateurs.
	Au-delà du 10 juin et jusqu'au 31 juillet.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, et sur les territoires où en application du schéma départemental de gestion cynégétique des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage nécessitent la régulation des prédateurs.
<b>ETOURNEAU SANSONNET</b>	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	- A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, vignobles et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage.
	Entre le 1 <sup>er</sup> avril et la date d'ouverture générale	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Si un des intérêts mentionnée à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, vignobles et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage.
<b>LAPIN</b>	Du 15 août à l'ouverture générale et du 1 <sup>er</sup> au 31 mars	Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet.	Uniquement sur les communes où l'espèce est classée nuisible (voir arrêté préfectoral en vigueur)

**RAPPEL Extrait de l'article 427-6 du CE:**

- « IV.-Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :
- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
  - 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
  - 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
  - 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseau

**ATTENTION : la qualité du demandeur conditionne la période d'autorisation.**



# DELEGATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES PAR ARRETE MINISTERIEL OU PREFECTORAL

## Département de la Dordogne - Saison cynégétique 2016/2017

Ce document doit être rempli par le détenteur du droit de destruction.

Un exemplaire doit être remis à chaque délégataire désigné dans la liste jointe.  
L'original doit être conservé par le détenteur de l'autorisation.



Je soussigné Mme, M. ....

Domicilié à :  
Rue/Lieu-dit : .....

Commune : .....Code Postal : .....

Téléphone : .....-.....-.....-.....-.....

→ Détenteur du droit de destruction des espèces classées nuisibles sur :

ma propriété - mon exploitation agricole – mon territoire de chasse (1)

et situé(e) sur la ou les commune(s) de :

.....  
.....

**et**

→ Bénéficiaire d'une autorisation administrative en date du ..... /...../..... délivrée par la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.

### DELEGUE MON DROIT DE DESTRUCTION

aux personnes désignées par mes soins et listées dans le tableau joint, titulaires d'un permis de chasser visé et validé, selon les conditions légales en la matière et uniquement sur le territoire désigné par l'autorisation administrative délivrée par la Direction Départementale des Territoires.

Les personnes ainsi désignées pourront procéder à la destruction par tir des espèces classées nuisibles sur le territoire où je possède le droit de destruction et pendant la période indiquée sur mon autorisation.

**La présente délégation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.**

Fait à..... , le ...../...../.....

Le titulaire du droit de destruction  
Bénéficiaire de l'Autorisation Préfectorale de  
destruction à tir n° .....

Signature

(1) Rayer la mention inutile

**LISTE DES PERSONNES AUTORISEES A PROCEDER EN MON LIEU ET PLACE A LA DESTRUCTION A  
TIR DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES POUR LA SAISON 2016/2017 SUR LES TERRITOIRES POUR  
LESQUELS JE POSSEDE LE DROIT DE DESTRUCTION**

Autorisation n°..... en date du .....

NOM	PRENOM	N° PERMIS DE CHASSER	SIGNATURE

DDT

24-2016-05-27-007

Arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant modification de  
la composition de la CLE du SAGE Charente



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté

portant modification de la composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente

Le préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-48 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente et désignant le préfet de la Charente responsable de l'élaboration de ce SAGE ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2016 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Charente » dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011158-0002 du 7 juin 2011 portant constitution de la CLE du SAGE Charente ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

Considérant les modifications intervenues dans les désignations de représentants des conseils régionaux à la suite des élections régionales des 06 et 13 décembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2011158-0002 du 7 juin 2011 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement des eaux (SAGE) Charente est modifié comme suit :

### 1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (44 membres) :

- Représentants du Conseil Régional AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Madame Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUEZ

Monsieur Benoît BITEAU

Monsieur Jacky EMON

Monsieur Stéphane TRIFILETTI

- Représentants des Conseils Départementaux :

CHARENTE	Madame Marie Henriette BEAUGENDRE Madame Maryse LAVIE-CAMBOT
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Robert CHATELIER Monsieur Alexandre GRENOT
DEUX-SEVRES	Monsieur Bernard BELAUD
VIENNE	Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY
DORDOGNE	Monsieur Pascal BOURDEAU
HAUTE-VIENNE	Monsieur Philippe BARRY

- Représentant du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin

Monsieur Pascal MECHINEAU, délégué du parc naturel régional Périgord-Limousin, maire de la commune de Milhac-de-Nontron

- Représentant de l'Établissement Public Territorial de la Charente (EPTB)

Monsieur Jean-Claude GODINEAU, président de l'EPTB Charente, conseiller départemental de Charente-Maritime et maire de Saint-Savinien

- Représentants des maires :

CHARENTE	Monsieur Alain SARTORI, adjoint au maire de TORSAC Monsieur Lilian JOUSSON, maire de LOUZAC SAINT ANDRE Madame Eliane REYNAUD, adjoint au maire de TOUVRE Monsieur Michel FOUCHIER, maire de BIGNAC Monsieur Jean-Jacques CATRAIN, maire d'ALLOUE Monsieur Jean-Pierre COLIN, maire de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE Monsieur Paul FRANÇOIS, adjoint au maire de BERNAC Monsieur Michel DELAGE, maire de FEUILLADE Monsieur Franck BONNET, maire de SAINT-FRAIGNE Monsieur Claude GUINET, conseiller municipal de COGNAC
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Jean-Marie PETIT, maire de HIERS-BROUAGE Monsieur Jean-Louis LEONARD, maire de CHATELAILLON PLAGES Monsieur Jean-Paul GAILLOT, maire de LA VALLEE Monsieur Francis BOIZUMAULT, maire d'ANNEPONT Monsieur Pascal MASSICOT, maire de SAINT-TROJAN Monsieur Alain BURNET, maire de L'ILE D'AIX Monsieur Denis ROUYER, maire de LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN Madame Michèle BAZIN, maire de SAINT AGNANT Monsieur Frédéric NEVEU, adjoint au maire de SAINTES
VIENNE	Monsieur Lionel BRUNET, adjoint au maire de CHATAIN
DEUX-SEVRES	Monsieur Jacques QUINTARD, maire de COUTURE D'ARGENSON
DORDOGNE	Monsieur Alain LAPEYRONNIE, maire de LE BOURDEIX
HAUTE-VIENNE	Monsieur Raymond VOUZELLAUD, maire de CHERONNAC

- Représentants des établissements publics locaux :

Syndicat Mixte pour la Boutonne (SYMBO)	Monsieur Frédéric EMARD, président
Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE de la Seudre (SMASS)	Monsieur Maurice-Claude DESHAYES, délégué
Charente Eaux (16)	Monsieur Christian DUFRONT, délégué
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime (17)	Monsieur Christian DUGUÉ, délégué
Syndicats Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin du Né (SIAH)	Monsieur Alain TESTAUD, président
Syndicat Mixte du Bassin de l'Antenne (SYMBA)	Monsieur Jacques SAUTON, président
Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO)	Monsieur Bruno BESSAGUET, vice-président

## 2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers des organisations professionnelles et des associations concernées (26 membres)

- Représentants des chambres d'agriculture :

Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente ou son représentant,

Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant,

- Représentants des irrigants :

Monsieur le président d'AQUANIDE 16 ou son représentant,

Monsieur le président de l'association de concertation pour l'irrigation et la maîtrise de l'eau de la Charente-Maritime ou son représentant,

- Représentant des Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC)

Monsieur le président de COGESTEAU ou son représentant,

- Monsieur le président d'Agrobio Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat de la propriété rurale et agricole de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du bureau national interprofessionnel du Cognac ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale de Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le président de France Hydroélectricité ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union des marais de Charente-Maritime ou son représentant,
- Madame la présidente du centre régional de la propriété forestière Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des moulins de Charente ou son représentant,
- Monsieur le président du groupement de valorisation des étangs charentais ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des riverains de la Charente et de ses affluents ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,



- Monsieur le président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marennes-Oléron ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le gérant des piscicultures BELLET ou son représentant
- Monsieur le président du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le président du conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le président de la ligue de protection des oiseaux ou son représentant,
- Monsieur le président de Poitou-Charentes Nature ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union fédérale des consommateurs - que choisir de Poitou-Charentes ou son représentant
- Monsieur le président du comité régional olympique et sportif de Poitou-Charentes ou son représentant

### 3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (12 membres)

- Monsieur le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le préfet du département de la Charente, préfet coordonnateur du sous-bassin Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou son représentant,

- Monsieur le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre, Poitou-Charentes, pour deux membres, ou son représentant,
- Monsieur le président du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant,
- Monsieur le directeur du parc naturel marin de l'estuaire et de la mer des pertuis ou son représentant.

**Article 2 :**

L'article 3 de l'arrêté 2011158-0002 du 7 juin 2011 est abrogé.

**Article 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2011158-0002 du 7 juin 2011 restent inchangées.

**Article 4 :**

L'arrêté du 9 octobre 2015 portant modification de la composition de la CLE du SAGE Charente est abrogé.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.\(département\).gouv.fr](http://www.(département).gouv.fr)) ainsi que sur le site GESTEAU (<http://www.gesteau.eaufrance.fr>) agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

**Article 6 :**

Madame et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Angoulême le **27 MAI 2016**

Le Préfet,

**Salvador PÉREZ**

DDT

24-2016-05-23-003

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2016/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

## **ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/16-1231 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE ET PORTANT APPROBATION DE PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2016-2017**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;  
**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;  
**Vu** le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial et l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au marquage des oiseaux relâchés dans ces établissements ;  
**Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et ses avenants établis par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et approuvés par arrêtés préfectoraux ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/1091 du 18 avril 2016 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2016/2017 ;  
**Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 29 avril au 20 mai 2016, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 27 avril 2016 ;  
**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 27 avril 2016 ;  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

### **A R R Ê T É :**

**Article 1 : Ouverture générale et clôture générale de la chasse en Dordogne.**

**L'ouverture générale de la chasse à tir est fixée au dimanche 11 septembre 2016 à 08 h 00.**

Les périodes, jours et heures de chasse sont précisés pour les espèces chassables dans le présent arrêté.

**La clôture générale de la chasse à tir est fixée au 28 février 2017 à 18 h 00.**

Sur l'ensemble du département sont instaurés des plans de gestion cynégétique dans les conditions prévues au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour les espèces suivantes : Lièvre brun, Bécasse des bois, Canard colvert et Colombidés (palombes).

## Article 2 : Fixation des périodes et jours de chasse

<b>GIBIER SEDENTAIRE NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE</b>			
<b>ESPECES</b>	<b>DATE D'OUVERTURE</b>	<b>DATE DE CLOTURE</b>	<b>CONDITIONS SPECIFIQUES</b>
<b>OISEAUX</b>			
<b>PERDRIX ROUGE ET GRISE (*) (**)</b>	11 septembre 2016	27 novembre 2016	Chasse à tir uniquement les dimanches.
<b>FAISAN et FAISAN VENERE (*) (**)</b>	11 septembre 2016	30 janvier 2017	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
<b>MAMMIFERES</b>			
<b>LAPIN DE GARENNE</b>	11 septembre 2016	30 janvier 2017	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
	11 septembre 2016	28 février 2017	La chasse à tir est autorisée tous les jours sur les communes où cette espèce est classée nuisible.
<b>LIEVRE BRUN</b>	02 octobre 2016	8 janvier 2017	Chasse à tir les dimanches et jours fériés. Plans de gestion cynégétique départemental et locaux fixés par le SDGC.
<b>BLAIREAU</b> à tir vénère sous terre	11 septembre 2016	28 février 2017	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés
	1 <sup>er</sup> juillet 2016 15 mai 2017	15 janvier 2017 30 juin 2017	
<b>RENARD</b>	11 septembre 2016	28 février 2017	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée les mardis, jeudis et vendredis.
<b>Autres espèces de gibiers sédentaires non soumis à plan de chasse (oiseaux et mammifères)</b>	11 septembre 2016	28 février 2017	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, le tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport des oiseaux.

\* Dans le cadre des concours ou de field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la Société Centrale Canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la Direction Départementale des Territoires, après avis de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne.

\*\* voir article 5 "chasses commerciales"

<b>GIBIER SEDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE</b>			
<b>ESPECES</b>	<b>DATE D'OUVERTURE</b>	<b>DATE DE CLOTURE</b>	<b>CONDITIONS SPECIFIQUES</b>
<b>CHEVREUIL</b> Battue <b>DAIM</b> Approche - Affût	11 septembre 2016	28 février 2017	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundi et jours fériés.
	1 <sup>er</sup> juin 2016 (anticipée)	28 février 2017	Entre le 1 <sup>er</sup> juin et le 10 septembre, sauf dérogation, seul le tir du brocard est autorisé. Chasse à tir sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
<b>SANGLIER</b> Battue Battue Approche - Affût	1 <sup>er</sup> juin 2016 (anticipée)	14 août 2016	Chasse à tir sur autorisation individuelle délivrée par la DDT.
	15 août 2016 (anticipée)	28 février 2017	Chasse à tir les samedis, dimanches et jours fériés. Possibilité de jour(s) mobile(s) dans la semaine en fonction d'observation de dégâts.
	1 <sup>er</sup> juin 2016 (anticipée)	28 février 2017	Chasse à tir sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.

ESPECES		DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
<b>CERF</b>	Battue	15 octobre 2016	28 février 2017	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis et jours fériés
	Pour le cerf SIKA Approche - Affût	11 septembre 2016 1 <sup>er</sup> septembre 2016	28 février 2017 28 février 2017	Chasse à tir sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
<b>MOUFLON</b>	Battue	1 <sup>er</sup> octobre 2016	28 février 2017	Chasse à tir les samedis, dimanches et jours fériés
	Approche - Affût	1 <sup>er</sup> septembre 2016	28 février 2017	Chasse à tir sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse

### **GIBIER DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU**

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
<b>BECASSE CANARD COLVERT</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés. Plans de gestion départementaux et locaux fixés par le SDGC.
<b>PIGEON RAMIER et COLOMBIN</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Plans de gestion départementaux fixés par le SDGC.
<b>Autres espèces de gibiers de passage et de gibiers d'eau</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport des oiseaux.

\*\*\* arrêtés ministériels susceptibles d'être modifiés en cours de saison

### **Article 3 : Fixation des heures de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage.**

• Chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à l'affût du lapin\*, à l'affût des oiseaux classés « nuisibles » et chasse des oiseaux de passage (hormis la bécasse) :  
de « une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher » (l'heure de référence est celle du chef lieu de département).

\* définition « affût du lapin » : seul, sans chien et à poste fixe.

• Chasse du petit gibier sédentaire, de la bécasse et chasse du grand gibier en battue, les jours d'ouverture de ces espèces, la chasse est autorisée :

- de 6 h 30 à 20 h 30 de l'ouverture anticipée du sanglier à l'ouverture générale ;
- de 8 h 00 à 19 h 30 **en septembre**, à partir de l'ouverture générale de la chasse ;
- de 8 h 00 à 18 h 30 **en octobre** ;
- de 8 h 00 à 17 h 30 **en novembre** ;
- de 8 h 00 à 17 h 00 **en décembre** ;
- de 8 h 00 à 17 h 30 **en janvier** ;
- de 8 h 00 à 18 h 00 **en février**.

#### **Article 4 : Chasse en temps de neige**

La chasse en temps de neige est interdite. Il est toutefois dérogé à cette interdiction pour :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, libre de glace, étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard ;
- dans les chasses commerciales définies à l'article 5 du présent arrêté, la chasse du faisan et de la perdrix issus d'élevage est autorisée en temps de neige.

#### **Article 5 : Cas des chasses commerciales**

Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) peuvent chasser tous les jours les espèces Faisans et Perdrix du 11 septembre 2016 au 28 février 2017 aux heures fixées dans l'article 3 du présent arrêté.

Entre le 1<sup>er</sup> février et le 28 février 2017 pour le faisan, ainsi qu'entre le 28 novembre 2016 et le 28 février 2017 pour la perdrix, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 8 janvier 2014 pourront être chassés.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Périgueux le 23 mai 2016

Le Préfet,

Christophe BAY

DDT

24-2016-05-23-004

Arrêté relatif aux modalités d'exercice de la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse sur le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2016/2017





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milleux naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/16-1232 RELATIF AUX MODALITÉS D'EXERCICE  
DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER SOUMIS À PLAN DE CHASSE  
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2016/2017**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et ses avenants établis par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et approuvés par arrêtés préfectoraux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/1091 du 18 avril 2016 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2016/2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/16-1231 du 23 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2016-2017 ;
- Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 29 avril au 20 mai 2016, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement. ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 27 avril 2016 ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 27 avril 2016 ;
- Considérant** que l'organisation de la chasse doit conduire à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dont l'une des composantes a trait à la réalisation effective des attributions prononcées dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des territoires,

**A R R Ê T É :**

**Article 1 : PLAN DE CHASSE**

Le plan de chasse est institué sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2016/2017 pour les animaux des espèces **Cerf Élaphe, Cerf Sika, Chevreuil, Daim, Mouflon et Sanglier.**

Il peut être réalisé en chasse silencieuse (individuelle - à l'approche ou à l'affût), en chasse devant soi ou en chasse collective, par tout bénéficiaire d'un plan de chasse, selon les modalités précisées par l'arrêté individuel d'attribution.

Les périodes et jours de chasse sont définis dans un arrêté spécifique.

## Article 2 : PRÉCISIONS CONCERNANT LE JOUR MOBILE POUR LA CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER

En sus des samedis, dimanches et jours fériés, la chasse est autorisée sur l'ensemble du département un ou des jours mobiles (du lundi au vendredi) en cas de dégâts avérés.

Le président de l'association de chasse vérifie la présence de dégâts et avertit la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de son intervention. Il devra préciser la (les) communes(s) et le territoire concernés ainsi que le ou les jour(s) de chasse prévu(s).

En outre, il devra indiquer le nom des victimes de dégâts afin de prévoir un contrôle éventuel de l'effectivité du sinistre par un expert ou un technicien de la FDC ou un agent de l'ONCFS.

## Article 3 : CAS DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

L'exécution d'un plan de chasse peut être réalisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage sur autorisation délivrée par le préfet (DDT) qui fixe les modalités de l'intervention.

## Article 4 : DISPOSITIF DE MARQUAGE ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF

Les règles du plan de chasse prévoient l'attribution d'un dispositif de marquage à apposer entre l'os et le tendon de la patte arrière des animaux prélevés avant tout déplacement et transport. Ces bracelets sont déterminés pour chaque espèce concernée comme suit :

ESPECES	Classes d'âge	Bracelets	Observations
<b>CHEVREUIL</b>		CHI	• Tout animal
<b>DAIM</b>		DAI	• Tout animal
<b>MOUFLON</b>		MOI	• Femelle adulte et jeune jusqu'à trois ans quel que soit le sexe
		MOMA	• Mâle adulte de plus de trois ans
<b>CERF ELAPHE</b>	Jeune de moins d'1 an	CEIJ	• Jeune sans distinction de sexe
	Adultes	CEFA	• Biche et jeune sans distinction de sexe
		CEMA	• Cerf mâle et jeune sans distinction de sexe
	Indifférencié	CEFI	• Biche, daguet ou jeune
	Indéterminé général	CEI	• Tout animal
<b>CERF SIKA</b>	Indéterminé général	CSI	• Tout animal
<b>SANGLIER</b>		SAIA	• Tout animal

Rappel : Le tir du marcassin en livrée est autorisé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

#### **Article 5 : PLAN DE CHASSE "MINIMUM"**

Le plan de chasse "minimum" s'applique pour les attributions supérieures ou égales à 4 bracelets. Toutefois, dans les secteurs où des dégâts importants à l'agriculture et/ou la forêt sont constatés, en particulier sur les zones désignées comme subissant des dégâts significatifs de sanglier, il peut être procédé soit à des attributions complémentaires, soit à une augmentation du nombre minimal d'animaux à prélever. Dans ce type de cas, les attributions inférieures à 4 animaux pourront aussi se voir imposer un quota minimal.

Ces quotas minimaux s'appliquent à la totalité des attributions (recours compris) de chaque espèce sans distinction de la classe d'âge.

Les quotas minimaux sont fixés comme suit :

<b>Espèce</b>	<b>% sur attribution</b>
<b>CHEVREUIL</b>	<b>80 %</b>
<b>CERF ELAPHE</b>	<b>70 %</b>
<b>CERF SIKA</b>	-
<b>DAIM</b>	-
<b>MOUFLON</b>	-
<b>SANGLIER</b>	<b>65 %</b>

Exceptionnellement, en cours de saison, et après consultation de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, des attributions complémentaires d'animaux pourront être envisagées sur les secteurs où les dégâts causés aux cultures ou aux peuplements forestiers le justifient.

Pour l'espèce sanglier, le préfet pourra imposer des attributions complémentaires, relever le plan de chasse minimum et fixer des délais de réalisation aux détenteurs dont le territoire de chasse est situé sur les communes listées en annexe du présent arrêté et préalablement désignées comme zone subissant des dégâts significatifs de sanglier par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage (« points noirs »).

Par ailleurs, les détenteurs de plan de chasse pourront aussi effectuer une ou plusieurs demandes complémentaires de bracelets sanglier en introduisant leurs requêtes directement auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs. Chaque semaine, cette dernière devra alors informer la DDT des demandes complémentaires qui seront déposées.

#### **Article 6 : CONSTATS DE TIR - SUIVI TECHNIQUE ET BILAN DES PRÉLÈVEMENTS**

Les constats de tir sont des outils d'analyse et de gestion des populations. Ils doivent être dûment complétés puis transmis à la fédération des chasseurs de la Dordogne par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 heures après le prélèvement d'un animal.

Pour le cas particulier des espèces Cerf, Mouflon ainsi que tout animal prélevé en chasse silencieuse en période anticipée, chaque bénéficiaire du plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le prélèvement d'animaux, d'informer la FDC 24 pour qu'une visite puisse être effectuée par un technicien diligenté par le président de la fédération des chasseurs.

Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué devra être en mesure, pendant un délai de 72 heures, de présenter les pattes arrières, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal au technicien diligenté par le président de la fédération des chasseurs.

Tous les animaux soumis au plan de chasse grand gibier pourront faire l'objet d'un contrôle à l'initiative de la FDC 24 ou de la DDT ou de l'ONCFS.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de ces espèces, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu d'informer la FDC de la Dordogne des attributions non réalisées.

L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis chaque semaine par la fédération des chasseurs à la direction départementale des territoires en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations en cours de saison et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 23 mai 2016

Le Préfet,

Christophe BAY

## ANNEXE

### Liste des communes désignées par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage comme subissant des dégâts significatifs de sanglier (points noirs).

- Bars
- Beaumont
- Dussac
- Fraisse
- La Jemaye
- Menesplet
- Milhac de Nontron
- Moncaret
- St Martin l'Astier
- St Pardoux la Rivière

DDT

24-2016-06-03-003

copieur\_1\_nord-20160606095607

*Arrêté mentionnant les membres de la CDOA "aides" et "structures"*

**Direction départementale des territoires  
de Dordogne**  
Service économie des territoires agriculture et forêt

Arrêté n°  
fixant la composition des sections spécialisées  
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
Vu les articles R. 313-1 à R. 313-8 du code rural et de la pêche maritime,  
Vu l'arrêté préfectoral N° 120286 du 20 mars 2012,  
Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2016-05-10-010 du 10 mai 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu l'avis du directeur départemental des territoires,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

**Deux sections spécialisées** dont la spécialisation et les compétences déléguées sont définies ci-dessous, sont créées au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Elles rendent compte de leurs activités chaque année à la formation plénière de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

La **section " structures "**, exerce notamment les compétences déléguées par la commission en matière d'examen des dossiers individuels dans les domaines suivants :

- autorisation préalable d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures,
- autorisation de poursuite de l'activité de chef d'exploitation.

La **section " aides "** exerce notamment les compétences déléguées par la commission en matière d'examen des dossiers individuels dans les domaines suivants :

- demande de préretraite des exploitants agricoles,
- demande d'aide des exploitations agricoles dont la viabilité est menacée,
- demande d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs,
- demande d'aide à l'investissement dans les exploitations agricoles,
- répartition et transferts de quantités de références laitières,
- transferts des droits à prime dans le secteur bovin,
- programmes d'investissements des coopératives d'utilisation de matériels agricoles,
- demande de souscription de contrats en faveur de l'environnement.

Ces sections sont placées sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Sont membres de ces deux sections :

- le président du conseil départemental ou son représentant,
  - le directeur départemental des territoires ou son représentant,
  - le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
  - la présidente de la caisse de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
  - le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- au titre de la chambre d'agriculture,

#### Titulaire

**M. Jean François GAZARD MAUREL**  
« La Rive »  
24220 CASTELS

#### Suppléants

M. Jean Didier ANDRIEUX  
« Le Cadeix »  
24600 CELLES

Mme Magali GAYERIE  
« La Chapelle Gaillard »  
24210 ST RABIER

- au titre des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles,

#### FDSEA/JA

**M. Fabien JOFFRE**  
« Lapouyade »  
24390 NAILHAC

Mme Sandrine GAILLARD  
«La Berthe »  
24140 MONTAGNAC LA CREMPSE

M. Thierry VEDOVOTTO  
« Grenouillet »  
24320 GOUT ROSSIGNOL

**M. Sébastien LECHEVALIER**  
« Le Claud St Jacques »  
24800 THIVIERS

M. Jean Marc CONSTANT  
« Guitard »  
24430 RAZAC SUR L'ISLE

M. Clément COURTEIX  
«Bel Air»  
24350 MONTAGRIER

**M. Pierre LEONARD**  
« Le Galeix »  
24800 THIVIERS

M. Pierre Henri CHANQUOI  
« Laplanche»  
24120 GREZES

M. Aymeric MOREL-CHEVILLET  
« La Bussière»  
24800 ST PAUL LAROCHE

#### Coordination rurale – mouvement paysan

**M. Eric CHASSAGNE**  
« St Geniès»  
24510 TREMOLAT

Mme Emmanuelle CHIGNAT  
« Cap Blanc»  
24130 MONFAUCON

M. Jean Louis DUMAURE  
« La Bruyère Haute »  
24210 LIMEYRAT



**M. Alain QUEYRAL**  
« Les Aubilles »  
24560 ST CERNIN DE LABARDE

**M. Cyril CONDEMINE**  
« Le Vivier »  
24410 ST PRIVAT DES PRES

**M. Michel TROLY**  
« Ferme du Charmonteil »  
24350 LISLE

**M. Matthieu NAULIN**  
« Lafon »  
24380 EGLISE NEUVE DE VERGT

— au titre du financement de l'agriculture,

**M. Sylvie DEJOS**  
« Le Parc »  
24540 LOLME

— au titre des fermiers-métayers,

**M. Jean Paul MORILLERE**  
« Tourain »  
24600 VANXAINS

M. Pascal GUILLOMON  
« Le Mas »  
24700 ST MARTIAL D'ARTENSET

Mme Christine MAHUT  
« Goulat »  
24300 NONTRON

M. Gilles EYRINIAC  
« Cante Coucou »  
24560 ST CERNIN DE LABARDE

M. Sébastien HERAUD  
« Ferme de Salagnac »  
24680 LAMONZIE SAINT MARTIN

### Confédération Paysanne

Mme Françoise REBIERE  
« 20, rue des Fontaines »  
24420 ANTONNE ET TRIGONNANT

M. Hervé CADART  
« Les Durands »  
24300 ST MARTIAL DE VALETTE

Mme Véronique CLUZAUD  
« Le Dognon »  
24420 MAYAC

Mme Michèle ROUX  
« Le Bourg »  
24240 SIGOULES

Mme Anne ROGER  
« La Galube »  
24290 FANLAC

M. Benoît FAYOL  
« La Roque »  
24440 BEAUMONT

M. Jean Luc LALET  
« Les Ecuries »  
24380 EGLISE NEUVE DE VERGT

M. Eric CHADOURNE  
« La Mouthe » - 36, route de Leymonie  
24100 CREYSSE

- au titre des propriétaires agricoles,

**M. Jean Dominique MORAS**  
« Chamarat »  
24460 CHÂTEAU L'ÉVÊQUE

M. Gilbert DUSSUTOUR  
« Rouflat »  
24750 CORNILLE

M. Pierre de ST EXUPERY  
«Rital»  
24140 CAMSEGRET

## **Article 2 - section « structures »**

Autres personnes invitées en qualité d'expert (sans droit de vote), à titre indicatif et pour les dossiers relevant de leur compétence :

- la directrice de l'EPLPFA ou son représentant,
- la directrice de la chambre d'agriculture ou son représentant (service juridique, service environnement et territoires),
- le chef de service de la SOGAP ou son représentant.

D'autres personnes pourront être associées aux travaux de la section en fonction de l'ordre du jour des réunions.

## **Article 3 - section « aides »**

- au titre des activités de transformation des produits agricoles,

**M. Alex GOUAUD**  
« Les Jouanies »  
24700 MONTPON MENESTEROL

M. Didier FOURCAUD  
« La Reynaudie »  
24230 ST VIVIEN

M. Benoît BONNEAU  
« Les Barthes »  
24700 MONTPON MENESTEROL

Autres personnes invitées en qualité d'expert (sans droit de vote), à titre indicatif et pour les dossiers relevant de leur compétence :

- la directrice de l'EPLPFA ou son représentant,
- les directeurs ou les représentants des établissements bancaires contribuant à la mise en place des mesures financières en faveur des exploitants agricoles,
- la directrice de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- les directeurs ou les représentants de la caisse de mutualité sociale agricole et du gamex,
- le président de solidarité paysans 24 ou son représentant,
- les directeurs des centres de gestion (CER France Dordogne, COGEDIS) ou leurs représentants,
- le chef de service de la SOGAP ou son représentant,
- le directeur d'agrobio Périgord ou son représentant,

D'autres personnes pourront être associées aux travaux de la section en fonction de l'ordre du jour des réunions.

#### Article 4

Des groupes de travail sont mis en place en tant que de besoins pour procéder à un premier examen détaillé des dossiers individuels avant de recueillir l'avis de la section concernée par les décisions individuelles ayant trait notamment :

- aux attributions de quantités de références laitières,
- aux transferts de droits à prime dans les secteurs bovin et ovin,
- aux demandes de souscription de contrats en faveur de l'environnement et notamment les CAD,
- aux attributions d'aides aux exploitants agricoles dont la viabilité est menacée.

#### Article 5

En cas de modification de la composition de la CDOA plénière, à la suite d'une démission ou d'un décès, cette modification s'appliquera, le cas échéant, à la composition des sections spécialisées.

#### Article 6

L'arrêté préfectoral N° 2013103-001 du 13 avril 2013 fixant la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **03 JUIN 2016**  
  
Le Préfet,  
Christophe BAY

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer des justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

DDT

24-2016-06-06-003

Décision n° 2016-03

*Subdélégation de signature à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs*

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un  
ou plusieurs de ses collaborateurs**

**DECISION n°2016-03**

**Monsieur Serge Soleilhavoup**, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne, en vertu de la décision n° 2014-01 du 05/12/2014.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à **Mme Brigitte BODEAU**, adjointe au Chef de service urbanisme, habitat, construction de la Direction départementale des territoires de la Dordogne, chef du pôle « développement de l'offre de logement », représentante du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation à l'exception du Programme d'action départemental ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les

dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

## Article 2 :

Délégation est donnée à **M. Denis Philippe BELANGERE**, adjoint au chef du pôle « développement de l'offre de logement » et responsable de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de signer :

### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

### Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation à l'exception du Programme d'action départemental ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

## Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Mme Brigitte BODEAU**, adjointe au Chef de service urbanisme, habitat, construction de la Direction départementale des territoires de la Dordogne, chef du pôle « développement de l'offre de logement », représentante du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah, aux fins de signer :

### Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### Article 4 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **M. Denis Philippe BELANGERE**, adjoint au chef du pôle « développement de l'offre de logement » et responsable de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### Article 5 :

Délégation est donnée à **Mme Lucette CULLIER, M. Thierry MUSSGUG, M. Gilbert TESSIER, Mme Gaelle AUGER, Mme Aline CANDONI**, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### Article 6 :

Délégation est donnée à **Mme Brigitte BODEAU**, adjointe au Chef de service urbanisme, habitat, construction de la Direction départementale des territoires de la Dordogne, chef du pôle « développement de l'offre de logement », représentante du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah, aux fins de représenter l'agence dans le département comme membre titulaire de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Personnes Agées de la Dordogne.

Délégation est donnée à **M. Thierry MUSSGUG**, instructeur, aux fins de représenter l'agence dans le département comme membre suppléant de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Personnes Agées de la Dordogne.

#### Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

#### Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
- à M. le président du Conseil départemental de la Dordogne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable<sup>1</sup> de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

<sup>1</sup> Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

**Article 9 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Périgueux, le 6 JUN 2016

Le délégué adjoint de l'Agence

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical line that curves at the top.

Serge Soleilhavoup



DREAL ALPC

24-2016-06-17-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation,  
captures temporaires avec relâchers et de captures  
définitives de l'espèce *Gortyna borelii*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

DREAL AQUITAINE LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES  
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité  
Division Continuité Ecologique et Gestion des  
Espèces  
Réf. : 42/2016

ARRÊTÉ du 17 JUIN 2016

---

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'interdiction de perturbations,**  
**captures temporaires avec relâchers et de captures**  
**définitives de l'espèce *Gortyna borelii***

---

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté en date du 6 janvier 2016 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 20 décembre 2015 déposée par Jean-Alain GUILLOTON et M. David BUTOR,
- VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 30 mars 2016,

**Considérant** que la demande est réalisée à des fins d'amélioration des connaissances de l'espèce et de ses habitats dans l'intérêt de sa conservation,

**Considérant** qu'il n'existe pas de solution alternative pour inventorier les stations où elle est présente,, identifier les individus et réaliser des génotypes,

**Considérant** que le projet d'étude scientifique ne nuit pas au maintien, dans un bon état de conservation des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle du fait des protocoles utilisés,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

---

M. Guillaumon, Jean-alain , entomologiste amateur et coordinateur de l'opération et M. BATOR David, mandataires de l'association Atlas entomologique régional-6, avenue des floralies- 44800 Saint-Herblain sont autorisés à déroger à l'interdiction de perturbations, captures temporaires , destructions et transport pour l'espèce protégée suivante Noctuelle des Peucédans ,*Gortyna borellii* sur le territoire du département de la Dordogne.

### ARTICLE 2

---

Les bénéficiaires sont autorisés à perturber l'espèce par attraction nocturne par dispositif lumineux, à capturer de façon temporaire à fin d'identification puis relâcher sur place et à prélever 6 spécimens maximum sur le département. Ces prélèvements en vue de la protection de l'espèce, de la conservation de ses habitats et en vue de l'étude biométrique et (ou) génétique ne devront pas remettre en cause le bon état de conservation des stations présentes. À cette fin, les bénéficiaires adresseront un mémoire justificatif à la DREAL pour avis avec les lieux de capture envisagés, un descriptif de la station ou des stations concernées, au minimum un mois avant de réaliser les prélèvements.

Le droit de propriété et les dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés (réserves naturelles et arrêté préfectoral de protection de biotope) des zones prospectées seront respectés.

La présente dérogation vaut autorisation de transport des spécimens vers le domicile de M. Guillaumon, La close des Saules, 44 810 HERIC et le domicile de M. Butor, 16, rue Georges Feydeau 44810 LA CHEVALLERAIIS et le domicile de M. Drouet Eric , 86b route de Luye, 05000 GAP en vue du séquençage ADN.

### ARTICLE 3

---

L'autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2016 .

### ARTICLE 4

---

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis avant le 31 mars 2017 à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Limousin, Poitou-charentes ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes (Noctuelle des peucédans et ses plantes-hôte) précises issues des opérations de captures réalisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible des stations observées, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000\*. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, à un format compatible aux bases de données nationales et régionales du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique. (CBNSA).

## **ARTICLE 5**

---

Le bénéficiaire de la présente dérogation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 6**

---

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de 2 mois.

La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification . Le silence de l'Administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

## **ARTICLE 7**

---

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne,
- MM. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de de la Dordogne,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Mme la chef de projet de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique,

Fait à Bordeaux, le

**17 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-  
Limousin-Poitou-Charentes  
Le Directeur Régional adjoint



Jacques REGAD

0000 0000

DT PJJ BORDEAUX

24-2016-05-26-026

Arrêté en date du 26 mai 2016 sur le prix de journée 2016  
de la Maison d'Enfants Notre Dame

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

N° PASE - 16 - 0 11

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de Dordogne en date du 05 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 22 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°2015047-0010 et PASE-15-101 en date du 16 février 2015 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2015 concernant :

Maison d'Enfants Notre Dame  
1 rue Notre Dame  
BP 46  
33220 PORT STE FOY



**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 150,00 €	2 508 190,13 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 948 926,91 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	216 113,22 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 463 753,18 €	2 508 190,13 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	9 256,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	5 069,24 €	
	Résultat (Excédent)	30 111,71 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement : 149,58 € par jour  
S.A.P.M.N. : 44,88 € par jour

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2016 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

74,79 € par jour

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 MAI 2016

LE PREFET DE DORDOGNE,

  
Christophe BAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

  
Germain PEIRO



# DT PJJ BORDEAUX

24-2016-05-26-027

Arrêté en date du 26 mai 2016 sur le prix de journée 2016  
du Centre Educatif et Technique la Rousselière

N°

N° PASE - 16 - 0 12

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de Dordogne en date du 05 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n° PREF/BRUT/2015-000030 et PASE-15-106 en date du 20 mai 2015 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2015 concernant :

Centre Educatif et Technique la Rousselière  
24340 Rudeau-Ladosse

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	630 000,00 €	3 988 422,32 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 804 232,52 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	554 189,80 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	3 817 931,22 €	3 988 422,32 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	74 718,69 €	
	Résultat (Excédent)	37 772,41 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement : 178,96 € par jour

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2016 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

89,48 € par jour

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 MAI 2016

LE PREFET DE DORDOGNE,

  
Christophe BAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

  
Germinal PEIRO

**DT PJJ BORDEAUX**

**24-2016-05-27-006**

**Arrêté en date du 27 mai 2016 sur le prix de journée 2016  
de la MECS ADSEA 24**



N°

N° PASE -16 - 0 14

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de Dordogne en date du 05 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 25 avril 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°2015083-0020 et PASE-15-103 en date du 24 mars 2015 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2015 concernant :

MECS ADSEA 24  
La Grange  
24800 Saint-Jory-de-Chalais

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	334 340,00 €	2 867 861,00 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 951 485,20 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	582 035,80 €	
	Résultat (Déficit)	5 487,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 823 348,00 €	2 867 861,00 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 159,31 € par jour

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2015 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

79,66 € par jour

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 MAI 2016

LE PREFET DE DORDOGNE,

Christophe BAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Germinal PEIRO

**DT PJJ BORDEAUX**

**24-2016-05-27-005**

**Arrêté en date du 27 mai 2016 sur le prix de journée 2016  
du service AEMO ADSEA 24**

N°

N° PASE **16 - 0 13**

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de Dordogne en date du 05 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°2015083-0019 et PASE-15-102 en date du 24 mars 2015 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2015 concernant :

Action Educative en Milieu Ouvert  
13 rue de Turenne  
24000 Périgueux



**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 900,00 €	1 969 682,18 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 583 886,47 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	297 895,71 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 920 316,06 €	1 969 682,18 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	19 366,12 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

**Hébergement 8,86 € par jour**

**ARTICLE 4** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

27 MAI 2016

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

  
Christophe BAY

  
Germinal PEIRO

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-24-001

AP n°24-2016-06-24-001 portant approbation du plan de  
sécurisation du secteur sauvegardé de Sarlat la Canéda

*PLAN DE SECURISATION DU SECTEUR SAUVEGARDE DE SARLAT LA CANEDA*



**Direction du Cabinet  
SIDPC**

**Arrêté préfectoral n° 24-2016-06-24-001  
portant approbation du plan de sécurisation  
du secteur sauvegardé de Sarlat-la-canéda**

**Le Préfet de la Dordogne**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (loi dite LOPPSI II),

Vu la loi 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme,

Vu la circulaire NOR : INTK 1405276C du 29 avril 2014 relative à la prévention de la radicalisation et accompagnement des familles

Vu le plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes présenté par le ministre de l'intérieur le 23 avril 2014,

Vu l'avis favorable en date du 11 mai 2015 de M. le Préfet de la Région Aquitaine sur le projet de plan de sécurisation de la Vallée de la Dordogne proposé par M. le Préfet de la Dordogne,

Considérant que la Vallée de la Dordogne figure parmi les cibles privilégiées d'actes terroristes en raison de sa fréquentation de touristes français et britanniques en période estivale,

Considérant que le secteur sauvegardé de Sarlat-la-canéda est un pôle d'attraction touristique important de la vallée de la Dordogne notamment les jours de marché,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur ce lieu touristique.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>e</sup>** : Le plan de sécurisation du secteur sauvegardé de Sarlat-la-canéda annexé au présent arrêté est approuvé.

**ARTICLE 2** : La mise en œuvre du plan de sécurisation du secteur sauvegardé de Sarlat-la-canéda est confiée au sous-préfet de Sarlat en lien avec le directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne.

Fait à Périgueux le **24 JUIN 2016**

  
Le Préfet,

  
**Christophe BAY**

Préfecture de la Dordogne

24-2016-04-14-001

arrete CC St Pardoux la Riviere

*approbation de la révision de la carte communale de la commune de Saint-Pardoux la Rivière  
(24470)*

Sous-Préfecture de Nontron  
Pôle Environnement et Urbanisme

Arrêté  
portant approbation de la révision de la carte communale applicable  
sur la commune de SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

VU l'arrêté préfectoral du 14/05/2007 approuvant la carte communale de SAINT PARDOUX-LA-RIVIERE,

VU la demande en date du 19/09/2011 du conseil communautaire de réviser la carte communale de SAINT PARDOUX-LA-RIVIERE,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-147-0010 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais issue de la fusion des communautés de communes du Périgord Vert et du Périgord Nontronnais et de l'arrêté modificatif n°2013-353-0009 du 19 décembre 2013,

VU l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 09/12/2013,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 12/10/2012 (avant l'enquête publique),

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 11 septembre 2013,

VU la désignation de M. Bernard TILEVITCH, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 18/12/2013 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 20/01/2014 au 20/02/2014 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24/02/2016 approuvant la carte communale de SAINT PARDOUX-LA-RIVIERE,

VU les avis des services consultés,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Nontron,

## **ARRETE**

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de SAINT PARDOUX-LA-RIVIERE annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (2 plans de zonage)
- des annexes (servitudes d'utilité publique)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais,
- à la mairie de SAINT PARDOUX-LA-RIVIERE,
- au service territorial du Périgord Vert (Direction Départementale des Territoires),
- à la sous-préfecture de Nontron,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : le sous-préfet de Nontron, le Maire de la commune de SAINT PARDOUX-LA-RIVIERE, le Président de la Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Nontron,



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.





Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-27-002

arrete Chenaud

Préfecture

Direction de la réglementation et  
des libertés publiques  
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°

autorisant une manifestation comportant la participation de véhicules à moteur  
le 10 juillet 2016 sur la commune de Parcoul-Chenaud

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 et l'annexe III-22

Vu l'arrêté préfectoral PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

Vu la demande d'autorisation concernant l'organisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules à moteur (tracteurs tondeuses) le 10 juillet 2016 au lieu-dit Chez Ragot à Chenaud sur la commune de Parcoul-Chenaud, présentée par le comité des fêtes de Chenaud représentée par son président M. Patrick GUERINET et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

Vu l'attestation d'assurance produite par le comité des fêtes,

Vu l'avis du maire de Parcoul-Chenaud,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

## **Article 1**: Organisation générale de la manifestation

Le comité des fêtes de Chenaud est autorisé à organiser le dimanche 10 juillet 2016 de 7 heures à 19 heures, une manifestation comportant la participation de véhicules à moteur, des tracteurs tondeuses, sur un circuit aménagé conforme au plan fourni au dossier, situé au lieu-dit Chez Ragot à Chenaud sur la commune de Parcoul-Chenaud.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Patrick GUERINET.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

## **Article 2** : Information – Autorisations

L'organisateur informe les riverains du déroulement de la manifestation huit jours au moins avant la date prévue et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

## **Article 3** : Règles relatives au circuit

L'espace d'évolution doit être fermé à la circulation publique et être dépourvu de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants. La largeur doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible.

## **Article 4** : Sécurité des concurrents

### Règles relatives aux engins utilisés

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote devront être protégés ou démontés

### Règles relatives aux concurrents

- Aptitude médicale : présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an
- Aptitude à la conduite : les participants doivent être âgés de 16 ans minimum
- Équipements personnels de sécurité : au minimum les participants doivent être équipés d'un casque homologué.

### Règles relatives à la qualification de l'encadrement

- Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire
- Doivent au minimum être présents lors de la manifestation, un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant compte tenu de la longueur du circuit.

## **Article 5 :** Sécurité du public

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci.

La présence d'un fossé assurera une séparation naturelle entre la piste et la zone prévue pour le public. Cette protection sera renforcée par des barrières et des bottes de paille positionnées autour de la piste.

## **Article 6 :** Circulation – Stationnement et signalisation

L'organisateur :

- devra obtenir des autorités compétentes les arrêtés prescrivant les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement, notamment l'interdiction du stationnement et de l'arrêt le long de la RD 105 et la limitation de la vitesse à 50 km de la sortie de l'agglomération à la VC de chez Ragot ;
- matérialisera ces interdictions par des panneaux,
- mettra à disposition du public, avec l'accord écrit du propriétaire des terrains, un parc de stationnement, délimité, fléché, dont la capacité sera en rapport avec le public attendu,
- réglera le stationnement des véhicules de façon à ce que les visiteurs puissent quitter le site à tout moment.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature seront enlevées.

## **Article 7 :** Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'organisateur devra désigner des personnes chargées notamment, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur technique :

- de veiller en liaison avec la gendarmerie si nécessaire, au respect des interdictions de stationnement et/ou aux restrictions de circulation.
  - de régler le stationnement des véhicules dans les parcs de stationnement,
  - de veiller à ce que le public ne s'installe pas hors de la zone d'accueil qui lui est réservée.
- La gendarmerie sera présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur devra pouvoir établir, sans délai, une liaison avec la gendarmerie et les services d'incendie et de secours, de telle sorte que des mesures puissent immédiatement être prises en cas d'incident mettant en cause la sécurité du public ou des concurrents.

## **Article 8 :** Organisation des moyens de secours et sécurité incendie

L'organisateur disposera, pendant toute la manifestation :

- d'une équipe de secouristes
- d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés.

Il disposera de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

### **Article 9** : Sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

### **Article 10** : Retard du départ – annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Parcoul-Chenaud, le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne, le président du conseil départemental (DRPP), le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié au comité des fêtes de Chenaud qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le **27 JUIN 2016**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-20-006

arrete election Le Fleix

*Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Le Fleix - Election municipale  
partielle intégrale*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

## Election municipale partielle intégrale

### Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Le Fleix

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code électoral, notamment ses articles L30 à L35, L247, L 255-2 et suivants, L258 et R30 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-8 et L2122-14 ;
- VU** l'arrêté n° 24-2016-05-25-001 du préfet de la Dordogne, du 25 mai 2016, donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires au sein des communes de la communauté d'agglomération du Bergeracois ( CAB) ;

**Considérant** le décès de Mme le maire de Le Fleix survenu le 19 avril 2016 ;

**Considérant** l'effectif du conseil municipal de la commune de Le Fleix fixé à 15 ;

**Considérant** qu'à la suite du décès du maire, il convient de procéder à une élection partielle intégrale afin de compléter le conseil municipal de la commune ;

**SUR** proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les électeurs de la commune de Le Fleix sont convoqués le dimanche 17 juillet 2016 pour les élections municipales générales.

**ARTICLE 2** : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.



**ARTICLE 3 :** Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

**ARTICLE 4 :** Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire arrêtées au 29 février 2016 et modifiées après cette date en application des articles L30 à L35 et R17 du code électoral. Le tableau des rectifications dressé conformément à l'article L33 du même code sera publié le 12 juillet 2016.

**ARTICLE 5 :** Le conseil municipal sera élu au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de liste paritaire comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction de noms ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges seront répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête.

Pour concourir à la répartition, les listes devront avoir obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'obtient au premier tour la majorité des suffrages exprimés, il sera procédé, le dimanche suivant, le 24 juillet 2016, à un second tour de scrutin, qui se déroulera dans les mêmes conditions que le premier.

**ARTICLE 6 :** Les électeurs sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers communautaires représentant la commune au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Bergeracois à laquelle appartient la collectivité.

**ARTICLE 7 :** Les listes des candidats doivent être déposées selon les modalités prévues par la loi accompagnées des documents justifiant de leur éligibilité à la sous-préfecture de Bergerac :

- du mercredi 22 juin 2016 au mercredi 29 juin 2016 de 8 heures 30 à 11 heures 45,
- le jeudi 30 juin 2016 de 8 heures 30 à 11 heures 45 et de 14 heures à 18 heures.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Les listes pourront se maintenir au second tour si elles ont obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés.

Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés, ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

Dans cette hypothèse et dans l'éventualité d'un second tour, les déclarations de candidatures seront reçues :

- le lundi 18 juillet 2016 de 8 heures à 11 heures 45 et de 14 heures à 17 heures,
- le mardi 19 juillet 2016 de 8 heures à 11 heures 45 et de 14 heures à 18 heures.

**ARTICLE 8** : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 4 juillet 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 16 juillet 2016 à minuit. En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 18 juillet 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 23 juillet 2016 à minuit.

**ARTICLE 9** : L'attribution des panneaux d'affichage à chaque liste aura lieu par tirage au sort en séance publique à la sous-préfecture de Bergerac le jeudi 30 juin 2016 à 19 heures.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 4 juillet 2016 à zéro heure.

En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes d'accueil c'est à dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

**ARTICLE 10** : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 16 juillet 2016 pour le premier tour et le samedi 23 juillet 2016 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 17 juillet 2016 pour le premier tour et le dimanche 24 juillet 2016 pour le second tour.

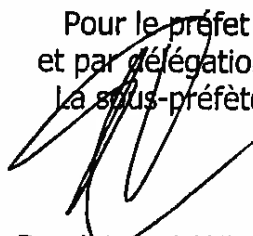
**ARTICLE 11** : Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs, au plus tard le mercredi 13 juillet 2016 à 18 heures.

**ARTICLE 12** : En application de l'article L248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 13** : La sous-préfète de Bergerac et le premier adjoint de la commune de Le Fleix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Fait à Bergerac, le 20 juin 2016

Pour le préfet  
et par délégation,  
La sous-préfète



Dominique LAURENT



# Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-16-002

arrêté préfectoral

*modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Société Action Environnement Services (AES) située sur la commune de Saint-Paul la Roche (24800)*

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron  
Pôle environnement et urbanisme

ARRETE PREFECTORAL  
portant modification  
de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)  
de la S.A.S. Action Environnement Services (A.E.S.)  
sur la commune de Saint-Paul-la-Roche

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (C.S.S.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 090933 du 10 juin 2009 autorisant la S.A.S. A.E.S. à exploiter une installation de fabrication de compost et des installations de préparation de biomasse et de granulation de sciure au lieu dit Le Petit clos sur la commune de Saint-Paul-la-Roche ;

VU le récépissé d'antériorité n° 2011/44 du 26 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013336-0010 du 02/12/2013 portant création de la Commission de Suivi de Site de la S.A.S. A.E.S. de Saint-Paul-la-Roche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0007 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

**CONSIDERANT** que l'établissement relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** les modifications intervenues au niveau des différents collèges concernés ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Nontron ;

**ARRETE**

**Article 1 : Composition de la commission :**

La commission de suivi de site, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

**Collège « Administrations de l'Etat »**

- Le préfet ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (D.D.T.) ou son représentant ;
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé (A.R.S.) ou son représentant ;
- Mme la directrice de l'unité territoriale de la Dordogne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Aquitaine, ou son représentant ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ou son représentant.

\*\*\*

**Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »**

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Conseiller Départemental du canton de Thiviers</b> M. Michel KARP	<b>Conseillère Départementale du canton de Thiviers</b> Mme Colette LANGLADE
<b>Président de la communauté de communes du pays de Jumilhac-Le-Grand</b> M. Bernard VAURIAC	<b>Vice-président de la communauté de communes du pays de Jumilhac-Le-Grand</b> M. Jean-Patrick CHAUSSADAS
<b>Maire de Saint-Paul-la-Roche</b> M. Didier GARNAUDIE	<b>1<sup>er</sup> adjoint à la mairie de Saint-Paul-la-Roche</b> M. José PANES
<b>Président de la communauté de communes Pays Thibérien</b> M. Michel AUGÉIX	<b>Vice-président de la communauté de communes Pays Thibérien, chargé de l'environnement</b> M. Paul CANLER
<b>Maire de Thiviers</b> M. Pierre Yves COUTURIER	<b>Conseillère municipale déléguée à l'environnement</b> Mme Marie-Françoise DUBOST
<b>Représentant du parc naturel régional Périgord-Limousin</b> M. Pascal MECHINEAU	<b>Représentant du parc naturel régional Périgord-Limousin</b> Pascal BOURDEAU

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidente de l'association Protection de la Source de Glane</b> Mme Françoise LEROY DEVOS	néant
<b>Association SEPANSO Dordogne</b> Mme Mathilde GUIGNARD	<b>Association SEPANSO Dordogne</b> M Michel ANDRE.
<b>Association Bien Vivre à Saint-Paul-la-Roche</b> M. Alain MASSY	<b>Association Bien Vivre à Saint-Paul-la-Roche</b> M. Bernard PERICAT
<b>Président de l'association Thiviers La Vie</b> M. Joël FAURE	<b>Association Thiviers La Vie</b> Mme Anick LANGLAIS
M. Michel ROUSSARIE - Riverain	
Mme Renée MORTESSAGNE - Riverain	
Mme Joëlle BELAIR - Riverain	
M. Marcel BELAIR - Riverain	

\*\*\*

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Directeur général de la S.A.S. A.E.S.</b> M. Olivier SEIGNARBIEUX	<b>Directrice QSE Paprec</b> Mme Gaëlle VANDEWALLE
<b>Directeur adjoint de la S.A.S. A.E.S.</b> M. Florent DELEMARRE	<b>Responsable environnement Paprec</b> Mme Claire BOURSINHAC
<b>Ingénieur d'études de la S.A.S. A.E.S.</b> M. Cyril SIMEONE	<b>Ingénieur environnement Paprec</b> M. Abderahim HEYOUNI
<b>Coordinatrice QSE Paprec</b> Mme Camille GARDIE	<b>Responsable d'exploitation A.E.S.</b> M. Sébastien MATHOUT

**Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée».**

TITULAIRE	SUPPLEANT
Technicien de maintenance M. Vincent FOUCAUD	néant
Conducteur d'engins M. Dominique MARTIN	néant

**Personnalité qualifiée :**

M. Gaëtan BRIZARD, chargé du suivi du plan déchets au Conseil Départemental de la Dordogne, nommé en qualité d'expert par décision de monsieur le préfet de la Dordogne le 22 octobre 2013.

**Article 2 : Président et composition du bureau :**

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**Article 3 : Durée du mandat :**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

**Article 4 : Fonctionnement de la commission :**

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 4 voix par membre du collège « Administration de l'Etat »,
- 4 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales »,
- 3 voix par membre du collège « Riverains ou associations de protection de l'environnement »,
- 6 voix par membre du collège « Exploitants de l'installation classée » ;
- 12 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée ».

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

**Article 5 : Exécution :**

Monsieur le sous-préfet de Nontron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Nontron, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,

  
Hervé BOURNOVILLE



Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-17-001

Arrêté préfectoral constatant la composition du conseil  
communautaire de la communauté d'agglomération  
bergeracoise

*arrêté de recomposition du conseil communautaire de la CAB*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté préfectoral n° **PREF/DDL/2016/0123**  
constatant la composition du conseil communautaire  
de la Communauté d'agglomération bergeracoise

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L 5211-6-1 ;
- VU** la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire notamment en cas de renouvellement partiel du conseil municipal d'une commune, membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 121285 du 23 novembre 2012, modifié autorisant la création de la communauté d'agglomération bergeracoise (CAB) entre les communes de Bergerac, Bosset, Bouniagues, Colombier, Cours de Pile, Creysse, Fraisse, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie-Montastruc, Lamonzie-Saint-Martin, Le Fleix, Lembras, Lunas, Monbazillac, Monfaucon, Mouleydier, Prigonrieux, Queyssac, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Géry, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Nexans, Saint-Pierre-d'Eyraud, Saint-Sauveur de Bergerac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013287-0003 du 14 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise ;
- VU** les délibérations des communes de Bergerac, Bosset, Bouniagues, Colombier, Cours de Pile, Creysse, Fraisse, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie-Montastruc, Lamonzie-Saint-Martin, Le Fleix, Lembras, Lunas, Monbazillac, Monfaucon, Mouleydier, Prigonrieux, Queyssac, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Géry, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Nexans, Saint-Pierre-d'Eyraud, Saint-Sauveur de Bergerac ; se prononçant toutes en faveur d'un accord local sur la base de 70 sièges de conseillers communautaires ;

16, Place Gambetta – BP 825 – 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 14 – Fax : 05 53 58 36 80  
Mél : [sp-bergerac@dordogne.gouv.fr](mailto:sp-bergerac@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** qu'à l'issue du délai de consultation de deux mois, les conditions de majorité requises par l'article L 5211-6-1 du CGCT sont remplies ;

**Sur proposition** de la sous-préfète de Bergerac ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2013287-0003 du 14 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise est abrogé.

**ARTICLE 2** : A compter du 20 juin 2016, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise est composé comme suit :

<b>NOM DES COMMUNES</b>	<b>NOMBRE DE SIEGES</b>
BERGERAC	29
BOSSET	1
BOUNIAGUES	1
COLOMBIER	1
COURS DE PILE	2
CREYSSE	3
FRAISSE	1
GARDONNE	2
GINESTET	1
LA FORCE	3
LAMONZIE SAINT MARTIN	3
LAMONZIE MONTASTRUC	1
LE FLEIX	2
LEMBRAS	2
LUNAS	1
MONBAZILLAC	1
MONFAUCON	1
MOULEYDIER	2
PRIGONRIEUX	4
QUEYSSAC	1
SAINT GEORGES DE BLANCANEIX	1
SAINT GERMAIN ET MONS	1
SAINT GERY	1
SAINT LAURENT DES VIGNES	1
SAINT NEXANS	1
SAINT PIERRE D'EYRAUD	2
SAINT SAUVEUR	1
<b>Nombre total de délégués</b>	<b>70</b>

En application des dispositions de l'article R 5211-1-1 du code général des collectivités territoriales, les variations de la population communale qui pourraient être constatées en cours de mandat, ne seront pas prises en compte et n'auront donc pas pour effet de faire évoluer le nombre de sièges attribués à une commune.

**ARTICLE 3** : La sous-préfète de Bergerac, le président de la communauté d'agglomération bergeracoise, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 juin 2016

Le Préfet  
  
Christophe BAY  


NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

16, Place Gambetta – BP 825 – 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 14 – Fax : 05 53 58 36 80  
Mél : [sp-bergerac@dordogne.gouv.fr](mailto:sp-bergerac@dordogne.gouv.fr)



Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-22-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un centre de  
formation sur les artifices de divertissement C4-T2 niveau  
1 et 2

*AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION SUR LES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT*



LE PREFET DE DORDOGNE

CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTRIEL  
DE DEFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILES

**Arrêté 2420160622001 portant agrément d'un centre de formation  
sur les artifices de divertissement C4-T2 niveau 1 et 2**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la Société BREZAC en date du 25 mai 2016 et l'ensemble des pièces qui y sont annexées ;

VU l'avis favorable émis par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) en date du 25 mars 2016 ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 110980 du 6 juillet 2011 est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article 35 du décret n°2010-580 susvisé est délivré à :  
Nom de la société : BREZAC Artifices  
Adresse ou domiciliation : route de Mussidan 24130 LE FLEIX,

en vue de dispenser la formation prévue à l'article 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé.

**Article 3** : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

**Article 4** : M. le Directeur de cabinet, Mme la Sous-préfète de Bergerac, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale de la Dordogne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le **22 JUIN 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
**Jean-Philippe AURIGNAC**

Services de l'Etat – Préfecture – SIDPC – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-15-001

Arrêté préfectoral portant extension du périmètre et  
modification statutaire du syndicat mixte de cohérence  
territoriale du Bergeracois (SYCOTEB)

*extension du périmètre du SYCOTEB à la communauté de communes des "Bastides Dordogne  
Périgord"*



PREFET DE DORDOGNE

**ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE  
ET MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE DE COHERENCE  
TERRITORIALE DU BERGERACOIS  
(SYCOTEB).**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5711-1, L.5211-18 et L.5211-20 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.143-14 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 publiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération de Bergerac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2016-05-25-001 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, du 25 mai 2016, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, Sous-préfète de Bergerac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-72 du 21 décembre 2010 portant création du syndicat mixte de cohérence territoriale du Bergeracois (SYCOTEB) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-35 du 15 mai 2012 portant extension du périmètre et modification statutaire du syndicat mixte de cohérence territoriale du Bergeracois (SYCOTEB) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014104-009 du 14 avril 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte de cohérence territoriale du Bergeracois (SYCOTEB) ;

**Vu** les délibérations du 16 décembre 2015 et du 18 février 2016 du comité syndical du SYCOTEB relatives à l'extension du périmètre du syndicat à la communauté de communes des « Bastides Dordogne Périgord » ;

**Vu** la délibération du 15 mars 2016 du comité syndical du SYCOTEB relatives à la modification des statuts du syndicat mixte de cohérence territoriale du Bergeracois (SYCOTEB) ;

**Vu** la délibération du 11 avril 2016 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération de Bergerac (CAB), approuvant la modification des statuts du SYCOTEB et l'extension du périmètre du SCOT du Bergeracois à la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord ;

**Vu** les délibérations du 14 avril 2016 du Conseil Communautaire de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès approuvant la modification des statuts du SYCOTEB et l'extension du périmètre du SCOT du Bergeracois à la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord, ;

**Vu** la délibération du 9 mai 2016 du Conseil Communautaire de la communauté de communes Portes Sud Périgord, approuvant, la modification des statuts du SYCOTEB et l'extension du périmètre du SCOT du Bergeracois à la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord, ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-5, soit les 2/3 des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population totale ou l'inverse, sont satisfaites en faveur de l'extension du périmètre et la modification statutaire du SYCOTEB ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Bergerac ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** : Est autorisée l'extension du périmètre du Syndicat mixte de Cohérence Territoriale du Bergeracois à la communauté de communes des « Bastides Dordogne Périgord » (CCBDP).

**ARTICLE 2** : Le SYCOTEB ayant compétence pour élaborer, valider, suivre et réviser le schéma de cohérence territoriale, l'adhésion de la communauté de communes des « Bastides Dordogne Périgord » (CCBDP) entraîne l'extension du périmètre du SCOT de l'agglomération bergeracoise à cette communauté de communes.

**ARTICLE 3** : Est autorisée la modification des statuts du SYCOTEB aux articles 1<sup>er</sup>, 5, 8 et 11 comme suit :

**Article 1<sup>er</sup> – Dénomination, composition :**

En application de l'article L 141-1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise  
La Communauté de communes Portes Sud Périgord  
La Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès  
**La Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord**

**Article 5 – Comité syndical :**

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque membre.  
La représentation des membres est fixée au prorata de leur population totale légale selon le recensement, applicable comme suit :

Moins de 8 000 habitants : 6 délégués titulaires + 3 délégués suppléants  
De 8000 habitants à 15 000 habitants : 9 délégués titulaires + 4 délégués suppléants

**De 15 000 habitants à 25000 habitants : 11 délégués titulaires + 6 suppléants**  
**Plus de 25 000 habitants : 24 délégués titulaires + 12 délégués suppléants**

Dans le cas où l'un des membres verrait sa structure démographique évoluer de telle sorte à remettre en cause les principes retenus ci-dessus, une modification statutaire serait effectuée.

**Le nombre de délégués titulaires est fixé à 50, chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative.**

En l'absence d'un délégué titulaire, le délégué suppléant a voix délibérative.

Ainsi, les délégués se répartissent, conformément aux principes édictés ci-dessus, de la manière suivante :

<b>Membres</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>	<b>Nombre de délégués suppléants</b>
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	24	12
Communauté de communes « Portes Sud Périgord »	9	4
Communauté de communes des Côteaux de Sigoulès	6	3
<b>Communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord »</b>	<b>11</b>	<b>6</b>

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

#### **Article 8 – Bureau :**

Le comité syndical élit, en son sein le bureau. Le bureau est composé de 15 membres élus par le comité syndical :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- **12 autres membres.**

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau se réunit sur convocation du Président.

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, selon l'article

L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 11 – Budget :**

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par :

- les frais de fonctionnement courant,
- les frais de personnel,
- les frais d'études et de missions.

La contribution des membres est calculée proportionnellement à la population qu'ils représentent.

Elle est basée sur la population totale telle que définie par l'INSEE et remise à jour tous les ans.

Le montant de cette participation sera déterminé annuellement par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs et outre les contributions financières de ses membres, les ressources du syndicat peuvent provenir :

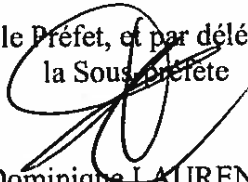
- des sommes que le syndicat reçoit des collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention,
- des subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région ou du Département,
- des subventions et recettes diverses,
- des produits des dons et legs,
- du produit des emprunts éventuels,
- **de toute autre ressource autorisée par la réglementation.**

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : La Sous-préfète de Bergerac, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne, le président du Syndicat mixte de Cohérence Territoriale du Bergeracois, les présidents des communautés de communes membres du SYCOTEB, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 14 juin 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Sous-préfète

  
Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-28-002

arrete Tour Dordogne 2016

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Pôle des élections et réglementations

Arrêté n°  
portant autorisation de l'épreuve cycliste du 28<sup>ème</sup> Tour de la Dordogne  
du 7 au 10 juillet 2016

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4, R 414-19 et D 321-1 à D 321-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R. 331-17, A.331-3, A.331-4, A.331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant la délégation prévue à l'article L.131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande formulée par l'association E.C.T.C. 24, représentée par son président M. Gérard BLONDEL et les documents annexés reçus en préfecture le 23 mai 2016, concernant l'épreuve cycliste du 28<sup>ème</sup> Tour de la Dordogne, inscrite au calendrier national FFC ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 9 juin 2016 ;

Vu les avis émis par les différents services ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## A R R E T E

### **Article 1** : Organisation générale

L'association E.C.T.C. 24, représentée par son président M. Gérard BLONDEL, est autorisée à organiser une épreuve cycliste intitulée 28<sup>ème</sup> Tour de la Dordogne du 7 au 10 juillet 2016 sur les itinéraires joints à la demande et aux heures indiquées. Le nombre maximum de participants est fixé à 150 par l'organisateur.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique et de la mise en œuvre des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

### **Article 2** : Information – Mesures de sécurité

L'épreuve cycliste du 28<sup>ème</sup> Tour de la Dordogne 2016, bénéficiera d'une priorité de passage sur les voies ouvertes à la circulation publique.

La sécurité des concurrents et des autres usagers de la route sera assurée dans les conditions suivantes :

- la circulation sera interrompue dans les deux sens, un quart d'heure avant le passage du premier coureur, pendant le passage des concurrents, jusqu'à celui de la voiture balai. La circulation sera rétablie après le passage de la voiture balai,
- la course sera précédée par des motards de la gendarmerie qui feront ralentir, voire arrêter, les usagers qui arriveraient en sens inverse malgré l'interdiction de circulation signalée,
- l'organisateur mettra en place des signaleurs fixes ou mobiles à chaque intersection qui ne serait pas tenue par les forces de l'ordre,
- entre le passage du premier concurrent et de la voiture balai, le franchissement de la voie empruntée par les coureurs pourra être autorisé par les forces de l'ordre et sous leur contrôle,
- l'organisateur fera impérativement respecter l'horaire de mise « hors course » des derniers coureurs, en faisant circuler la voiture balai à une vitesse moyenne permettant de rétablir la circulation dans les conditions d'horaires figurant dans le règlement de l'épreuve,
- pour l'épreuve contre la montre, les concurrents devront impérativement circuler dans leur voie de circulation, chaque coureur sera précédé d'un motard,
- l'organisateur informera les usagers du déroulement de la manifestation par l'implantation d'une signalisation appropriée aux endroits où des perturbations de la circulation sont prévisibles.

L'organisateur devra se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme et satisfaire aux obligations de dimensionnement du dispositif prévisionnel de secours imposé, le cas échéant, par l'autorité de police.

### **Article 3** : Circulation et stationnement

L'organisateur :

- devra examiner avec les autorités compétentes pour les voiries empruntées la nécessité de prendre des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement, notamment de part

et d'autre du parcours sportif sur les départementales et dans la traversée des bourgs des communes concernées. Il devra notamment sur la traversée de la RD 707, figurant en zone limitée à 50 km/h, renforcer la signalisation et réguler la circulation générale sous le contrôle de la gendarmerie lors du passage des coureurs. Il devra également, sur l'emprunt de la RD 704, figurant en zone limitée à 90 km/h, obtenir une limitation de vitesse sur cette zone, une interdiction de tout stationnement et réguler la circulation générale sous le contrôle de la gendarmerie,

- assurera le fléchage efficace du parcours et placera les protections et des moyens de secours adaptés aux endroits et sur les obstacles présentant un risque particulier pour les concurrents,
- fera disparaître, dès la fin de la manifestation, tous les dispositifs de signalisation et les marquages temporaires et assurera la remise en état du domaine public routier qui aurait pu être dégradé du fait de l'épreuve,
- informera les usagers et les maires des communes concernées du déroulement de la manifestation par l'implantation d'une signalisation appropriée aux endroits où des perturbations de la circulation sont prévisibles.

#### **Article 4** : Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'organisateur :

- signera une convention d'emploi des moyens avec la gendarmerie et la direction départementale de la sécurité publique,
- fournira les signaleurs nécessaires, soit installés à poste fixe, soit mobiles en moto,
- placera ces signaleurs à chaque carrefour et en particulier aux intersections qui ne seront pas tenues par les forces de l'ordre après s'être rapproché des services de police et de la gendarmerie pour leur positionnement. Le nombre et le positionnement des signaleurs, notamment lors des cisaillements des axes importants devront permettre de seconder efficacement la gendarmerie dans la gestion des flux de circulation,
- prendra contact avec les brigades de gendarmerie et les services de police et se conformera à leurs instructions en ce qui concerne le nombre et la localisation des signaleurs,
- diffusera des consignes précises à ses signaleurs, notamment qu'ils ne doivent en aucun cas quitter leur poste avant le passage de la voiture « balai » et assurera leur équipement,
- rappellera aux concurrents que lors des franchissements de passage à niveau, le code de la route doit être respecté.

Les signaleurs seront chargés de surveiller les carrefours et resteront en relation avec la gendarmerie ou les services de police territorialement compétents.

Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront porteurs de leur permis de conduire en cours de validité et des équipements réglementaires (gilets de haute visibilité de couleur jaune, piquets mobiles à deux faces modèle K 10...) sous la responsabilité et la vérification des organisateurs.

Ils devront être en place au moins quinze minutes avant le passage du premier concurrent.

La gendarmerie (escorte motorisée et gendarmes de la compagnie de gendarmerie territorialement compétente) :

- gardera tous les cisaillements avec les routes classées à grande circulation et les intersections présentant un risque particulier, notamment lors de l'emprunt de la RD 704 et sur la traversée de la RD 707,



- désignera les carrefours qui devront être tenus à poste fixe par des signaleurs de l'organisateur et en fixera le nombre.

La direction départementale de la sécurité publique :

- sera présente aux intersections présentant un risque particulier,
- désignera les carrefours qui devront être tenus par des signaleurs de l'organisateur et en fixera le nombre.

#### **Article 5** : Moyens de secours

L'organisateur mettra à disposition, pendant toute la durée de l'épreuve, les moyens de secours suivants :

- 1 équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe en cours de validité, avec une ambulance et un véhicule d'intervention, plus un véhicule d'intervention,
- 2 ambulances équipées,
- 1 médecin.

Il informera le SAMU et le centre départemental de traitement d'alerte du service d'incendie et de secours (18 ou 112) du déroulement de l'épreuve et leur communiquera le circuit emprunté, les horaires de passage et le numéro de téléphone du directeur de course et du Centre Opérationnel de Renseignements de la Gendarmerie (C.O.R.G.) 05.53.02.71.04.

Le directeur de course pourra être joint à tout moment pendant la durée de l'épreuve.

En cas d'accident, le directeur de course préviendra les secours et indiquera le point précis de l'accident. Les secours emprunteront le circuit dans le sens de la course.

L'organisateur devra porter une attention particulière sur les conditions météorologiques notamment sur les risques d'orages forts avec vents violents.

Il doit attester que les podiums, estrades et matériels éventuellement utilisés pour la manifestation répondent en tous points aux normes correspondantes.

#### **Article 6** : Moyens de liaison

L'organisateur disposera de moyens de liaisons. Conformément au règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique, la voiture « pilote », les véhicules de protection, les véhicules médicalisés, les véhicules autorisés à suivre la manifestation (officiels et techniques) et la voiture « balai » seront reliés entre eux, avec l'organisateur et avec le service d'ordre par une liaison radio.

#### **Article 7** : Retard du départ - Annulation

L'autorisation peut-être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur serait mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation.

Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction qui ferait l'objet de poursuites judiciaires.

**Article 8** : Voies de recours

Quiconque ayant intérêt à agir peut, s'il estime que cette décision est contestable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir le tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), d'un recours contentieux. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au recours gracieux ou au recours hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bergerac et de Nontron, le président du conseil départemental de la Dordogne, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à l'association E.C.T.C. 24 qui en assurera la publicité.

Fait à Périgueux, le  
le préfet,

**28 JUIN 2016**



Christophe BAY

2016-06-28-002

Préfecture de la Dordogne

*[Faint, illegible handwritten or stamped text]*

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-27-001

Avis CDAC SARLAT 24 juin 2016

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Pôle des élections et de la réglementation  
Dossier suivi par : Mme Chaumont  
Tél : 05.53.02.25.31  
[marie-josee.chaumontl@dordogne.gouv.fr](mailto:marie-josee.chaumontl@dordogne.gouv.fr)

Commission d'aménagement commercial  
Commune de SARLAT LA CANEDA (Dordogne)  
Création d'un magasin « France Rurale »

AVIS N°

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-05-24-008 du 24 mai 2016 fixant la composition de la commission d'aménagement commercial de la Dordogne pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SCI DU BOIS DE LARDONNET, enregistrée en mairie de Sarlat le 25 avril 2016 sous le n° PC 024 520 16 M 0031, reçue par le secrétariat de la commission le 27 avril 2016 et enregistrée le 10 mai 2016, pour la création d'un magasin de type libre-service agricole à l'enseigne France Rurale, situé Chemin des Sables sur la commune de Sarlat la Canéda ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 16 juin 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 24 juin 2016 ;

Le Secrétaire Général  
Jean-Marc BASSALET

Considérant que le projet est situé en zone Ub et Uc du PLU en vigueur sur la commune qui permettent ce type d'activité ;

Considérant qu'il s'agit de la création d'un magasin de type libre-service agricole par déplacement sur le même site de l'activité existante avec extension de la surface de vente ;

Considérant la capacité adaptée des voies de desserte du projet, par ailleurs desservi par un réseau de transports en commun spécifique à Sarlat, dont l'arrêt situé en face du projet sera remis en service ainsi que l'aménagement sécurisé des trottoirs prévu le long du chemin des Sables ;

Considérant l'insertion paysagère et architecturale du projet en cohérence avec la reconversion en cours de l'ancien site E. Leclerc ;

Considérant que le projet apparaît nécessaire pour assurer la pérennité de l'exploitation et adapter l'offre commerciale aux attentes locales ;

Considérant qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

**En conséquence émet un avis favorable à l'unanimité à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI du Bois de Lardonnet, relative à la création d'un magasin de type libre-service agricole à l'enseigne France Rurale, chemin des Sables sur la commune de Sarlat La Canéda. Le projet concerne le déplacement de l'activité existante sur le même site avec extension, portant la surface de vente de 850 m<sup>2</sup> à 2367,17 m<sup>2</sup> soit :**

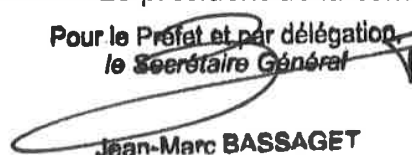
- 1 131,99 m<sup>2</sup> pour la construction d'un bâtiment,
- 599,89 m<sup>2</sup> pour la construction d'un auvent,
- 632,29 m<sup>2</sup> de surface extérieure non couverte.

Ont voté favorablement :

- M. Patrick ALDRIN conseiller municipal, représentant le maire de Sarlat
- M. Jean-Marie CHAUMEL, représentant le président de la communauté de communes de Sarlat- Périgord Noir
- M. Stéphane DOBBELS, membre du conseil départemental
- Mme Colette LANGLADE, représentant le président du conseil départemental
- M. Benjamin DELRIEUX, représentant le président du conseil régional
- M. Patrice FAVARD, représentant des maires au niveau départemental
- M. Jean-Pierre ROUSSARIE, représentant des intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Paul OLIVIER, collègue développement durable et aménagement du territoire
- M. Jean-Pierre LEGRAND, collègue développement durable et aménagement du territoire
- M. Claude MAGNARD, collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Pierre FRANQUEVILLE, collègue consommation et protection des consommateurs

Le président de la commission

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-013

Bookstop - BRANTOME

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant - BOOKSTOP (commerce, vente de livres, salon de thé, point relais) situé(e) à (au) 19, rue Victor Hugo - 24310 BRANTOME, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 051 ;

**VU** l'avis favorable : préconisation d'un délai de 7 jours pour la conservation des enregistrements des images de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant - BOOKSTOP (commerce, vente de livres, salon de thé, point relais) est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 19, rue Victor Hugo - 24310 BRANTOME.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...



**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 1 jour.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-018

Commune de Saussignac - SAUSSIGNAC

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire – Commune de Saussignac situé(e) à (au) Le Bourg - 24240 SAUSSIGNAC, enregistrée sous le numéro 15 A 24 P 145 – GUP 20101007 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire – Commune de Saussignac est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Le Bourg - 24240 SAUSSIGNAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure et 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-024

CREDIT AGRICOLE-15 cours St Georges -  
PERIGUEUX

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sûreté - CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD situé(e) à (au) 15, cours Saint Georges - 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 063 - GUP 20101047 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Sûreté - CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 15, cours Saint Georges - 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieurs dont 2 visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **07 JUIN 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-030

DISPRICE-Leader Price - LE BUGUE

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*





PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Service Technique - DISPRICE (5888 - LE BUGUE) - LEADER PRICE situé(e) à (au) Avenue de la Libération - 24260 LE BUGUE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 072 - GUP 20101021 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Service Technique - DISPRICE (5888 - LE BUGUE) - LEADER PRICE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Avenue de la Libération - 24260 LE BUGUE.

Ce système composé de (d') 12 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-007

EURL DELMAS-Station service - THENON

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur - E.U.R.L. DELMAS - Station Service - Location de Matériel situé(e) à (au) 56, avenue de la Libération - 24210 THENON, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 041 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur - E.U.R.L. DELMAS - Station Service - Location de Matériel est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 56, avenue de la Libération - 24210 THENON.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-31-002

**EURL LE FOURNIL DU PETIT CHANGE -  
BOULAZAC**

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – **E.U.R.L. LE FOURNIL DU PETIT CHANGE** – Boulangerie Artisanale située au 211, boulevard du Petit Change – 24750 BOULAZAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 023 – GUP 20101070 ;

**VU l'avis favorable sous réserve** : produire un modèle de panneau d'information au public (réserve levée le 11 mai 2016) - de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **15 mars 2016** ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – **E.U.R.L. LE FOURNIL DU PETIT CHANGE – Boulangerie Artisanale** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 211, boulevard du Petit Change – 24750 BOULAZAC.

Ce système composé de **4 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **3 1 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC



Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-037

EURL NM LINGERIE-Magasin Colombine -  
PERIGUEUX

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – E.U.R.L. NM LINGERIE – Magasin Colombine situé(e) à (au) 5, place de la Clautre – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 089 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Gérante – E.U.R.L. NM LINGERIE – Magasin Colombine est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 5, place de la Clautre – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-011

Fromageries des Chaumes - SAINT  
ANTOINE-DE-BREUILH

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur - FROMAGERIES DES CHAUMES situé(e) à (au) 1941, route des Laurents - 24230 SAINT ANTOINE-DE-BREUILH, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 032 - GUP 20100927 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur - FROMAGERIES DES CHAUMES est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 1941, route des Laurents - 24230 SAINT ANTOINE-DE-BREUILH.

Ce système composé de (d') 8 caméras extérieures et 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-046

Garage NORAUTO - BERGERAC

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante - Garage NORAUTO situé(e) à (au) Centre commercial "La Cavaille" - Route de Bordeaux - 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 14 A 24 P 078 - GUP 20100561 - op. 20100924 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Gérante - Garage NORAUTO est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Centre commercial "La Cavaille" - Route de Bordeaux - 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures + 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...



**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AUBIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-035

Groupe Médical Vésone-Centre Médical Saint Front -  
PERIGUEUX

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Médecin Généraliste – GROUPE MEDICAL VESONE – Centre Médical Saint Front situé(e) à (au) 4 bis, boulevard Georges Saumande – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 088 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame le Médecin Généraliste – GROUPE MEDICAL VESONE – Centre Médical Saint Front est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 4 bis, boulevard Georges Saumande – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-019

Herick INVESTISSEMENT-Cave l'Art et le Vin -  
BERGERAC

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant - HERICK INVESTISSEMENT - Cave l'Art et le Vin situé(e) à (au) 17, grand rue - 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 060 - GUP 20101050 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant - HERICK INVESTISSEMENT - Cave l'Art et le Vin est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 17, grand rue - 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-016

LA POSTE - LA ROCHE CHALAIS

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*





PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE situé(e) à (au) Place de la Victoire - 24490 LA ROCHE CHALAIS, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 057 - GUP 20100272 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Place de la Victoire - 24490 LA ROCHE CHALAIS.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-020

LA POSTE - MUSSIDAN

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE situé(e) à (au) Rue Emile Bazillou - 24400 MUSSIDAN, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 062 - GUP 20100266 op. 20101049 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Rue Emile Bazillou - 24400 MUSSIDAN.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-023

LA POSTE - SARLAT

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté – Direction Régionale du Réseau LA POSTE situé(e) à (au) Place du 14 Juillet – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 15 A 24 P 138 – GUP 20100172 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté – Direction Régionale du Réseau LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Place du 14 Juillet – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC



Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-031

LA POSTE COURRIER S

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Responsable Sûreté – LA POSTE COURRIER S.A. situé(e) à (au) Rue de l'Industrie - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, enregistrée sous le numéro 16 A 24P 080 - GUP 20100445 - op. 20101035 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Responsable Sûreté – LA POSTE COURRIER S.A. est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Rue de l'Industrie - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-032

LA POSTE COURRIER S

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Responsable Sûreté – LA POSTE COURRIER S.A. situé(e) à (au) Lieu-dit "Les Prés Pourris" - 24170 SIORAC-EN-PERIGORD, enregistrée sous le numéro 16 A 24P 081 - GUP 20100124 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Responsable Sûreté – LA POSTE COURRIER S.A. est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Lieu-dit "Les Prés Pourris" - 24170 SIORAC-EN-PERIGORD.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures et 7 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-041

LAVANCE EXPLOITATION-SuperJet - BERGERAC

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur d'Exploitation – LAVANCE EXPLOITATION – Station de Lavage Superjet située au 103, avenue Paul Doumer – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 093 – GUP 20101014 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur d'Exploitation – LAVANCE EXPLOITATION – Station de Lavage Superjet est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 103, avenue Paul Doumer – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...



**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **07 JUIN 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-039

LAVANCE EXPLOITATION-SuperJet - LA ROCHE  
CHALAIS

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur d'Exploitation – LAVANCE OPERATIONNELLE – Station de Lavage Superjet situé(e) à (au) 59 bis, avenue d'Aquitaine – 24490 LA ROCHE CHALAIS, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 091 – GUP 20101018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur d'Exploitation – LAVANCE OPERATIONNELLE – Station de Lavage Superjet est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 59 bis, avenue d'Aquitaine – 24490 LA ROCHE CHALAIS.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-040

LAVANCE EXPLOITATION-SuperJet - LALINDE

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur d'Exploitation – LAVANCE EXPLOITATION – Station de Lavage Superjet située Route de Mauzac – 24150 LALINDE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 092 – GUP 20101017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur d'Exploitation – LAVANCE EXPLOITATION – Station de Lavage Superjet est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Route de Mauzac – 24150 LALINDE.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-042

LAVANCE EXPLOITATION-SuperJet - Rte de Bdx -  
BERGERAC

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*





PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur d'Exploitation – LAVANCE EXPLOITATION – Station de Lavage Superjet située Route de Bordeaux – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 094 – GUP 20101023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur d'Exploitation – LAVANCE EXPLOITATION – Station de Lavage Superjet est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Route de Bordeaux – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 3 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-16-001

LAVANCE EXPLOITATION-SuperJet-Avenue Georges  
Pompidou - TRELISSAC

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur d'Exploitation – **LAVANCE EXPLOITATION – Station de Lavage SuperJet** située Avenue Georges Pompidou – 24750 TRÉLISSAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 095 – GUP 20101024 ;

**VU l'avis favorable sous réserve** (réserve levée le 14 juin 2016) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **24 mai 2016** ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur d'Exploitation – **LAVANCE EXPLOITATION – Station de Lavage SuperJet** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Avenue Georges Pompidou – 24750 TRÉLISSAC.

Ce système composé de (d') **1 caméra extérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **16 JUIN 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AU RIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-047

Laverie Automatique - GARDONNE

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – Laverie Automatique situé(e) à (au) 22 ter, avenue du Périgord – 24680 GARDONNE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 099 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Gérante – Laverie Automatique est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 22 ter, avenue du Périgord – 24680 GARDONNE.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC



Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-006

Mise en demeure de quitter un terrain occupé  
illégalement-07062016

*Arrêté portant mise en demeure de quitter un terrain occupé illégalement*



PREFET DE LA DORDOGNE

**CABINET**

**Arrêté N °  
portant mise en demeure de quitter un terrain occupé illégalement**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

**VU** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé par le Préfet de la Dordogne le 20 décembre 2002 et publié au recueil des actes administratifs le 13 janvier 2003, révisé par arrêté du 21 mars 2012 et publié au R.A.A le 05 juin 2012 ;

**VU** l'arrêté du maire de Marsac sur l'Isle du 20 septembre 2007 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune ;

**VU** la lettre du Président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 06 juin 2016 sollicitant l'éviction d'un groupe composé de 69 caravanes, 49 camionnettes, 1 camion et 37 véhicules légers, entrés par effraction et illégalement stationnés route de l'Evêque, au parc des expositions de la commune de Marsac sur l'Isle et constatant des branchements illégaux sur les réseaux électrique et en eau ;

**VU** la lettre du Directeur du Parc des expositions du 05 juin 2016, sollicitant l'éviction d'un groupe composé de 69 caravanes, 49 camionnettes, 1 camion et 37 véhicules légers, illégalement stationnés route de l'Evêque, au parc des expositions de la commune de Marsac sur l'Isle;

**CONSIDERANT** qu'un vol de fluides a été constaté sur le site,

**CONSIDERANT** que les familles installées illicitement sur le site ont refusé la proposition du Grand Périgueux de les accueillir sur une des aires d'accueil de la communauté d'agglomération;

**CONSIDERANT** que la commune de Marsac sur l'Isle fait partie de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux, laquelle s'est dotée de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ; que cette commune remplit les conditions d'application de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ayant satisfait aux obligations qui lui sont imposées ;

**CONSIDERANT** que cette installation illicite est composée de :

- → **69 caravanes (cf fiche annexe)**
- → **49 camionnettes, camion et fourgon (cf fiche annexe)**
- → **37 véhicules légers (cf fiche annexe)**

**CONSIDERANT** que ladite occupation présente un risque avéré pour la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

**SUR** proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les occupants des véhicules et caravanes susvisés, installés illégalement route de l'Evêque, au parc des expositions de la commune de Marsac sur l'Isle, sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules précités.

**ARTICLE 3** : Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 72 heures à compter de la notification de l'arrêté.

**ARTICLE 4** : Le fait de ne pas se conformer au présent arrêté est puni de 3 750 € d'amende.

**Article 5** : Les frais liés à l'utilisation éventuelle d'engins de levage pour enlever ou déplacer les véhicules ou caravanes se refusant à quitter les lieux seront à la charge de la commune de Marsac sur l'Isle.

**ARTICLE 6** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur le lieu de l'implantation illicite.

fait à Périgueux, le 7 juin 2016



Le Préfet,

**Christophe BAY**

## Fiche annexe

### • → 69 caravanes immatriculées :

- 850 EPC 91
- CM-529-XN
- DA-146-PE appartenant à Linda HORTICA, commune de rattachement VEIGNE (37250),
- DC-419-BL appartenant à Daniele HORTICA, commune de rattachement VERETZ (37270),
- DY-088-RJ
- DL-129-FN appartenant à Stessy DUVAL, commune de rattachement SAINT MARCEL (27950),
- DC-932-QY appartenant à Marie-France FLORIO, commune de rattachement LA CHAPELLE SUR LOIRE (27140),
- 500 EQR 78 appartenant à Adèle BRUNO
- CB-312-VV appartenant à David DAMIENS, commune de rattachement VERETZ (37270),
- CG-259-VD appartenant à Jimmy ROBIN, commune de rattachement CHOUEZ SUR LOIRE (37140),
- CM-333-FZ appartenant à Marcel CAPELLO, commune de rattachement CAEN (14000),
- CD-863-SK appartenant à Marcel CAPELLO, commune de rattachement CAEN (14000),
- AD-475-FL appartenant à Bruno YAHLAOUI, commune de rattachement NOYERS SUR CHER (41140),
- EA-528-GB appartenant à Rosita LIEBALLE, commune de rattachement SAINT CYR SUR LOIRE (37540),
- DY-259-TV appartenant à Marjorie ADEL, commune de rattachement VEIGNE (37250),
- DY-232-TV appartenant à Marjorie ADEL, commune de rattachement VEIGNE (37250),
- DY-851-RE
- DP-958-AJ appartenant à Diana DOURLET, commune de rattachement VEIGNE (37250),
- DX-016-PL appartenant à Rudy CAPELLO, commune de rattachement VEIGNE (37250),
- DW-477-HL appartenant à Jules RENARD, commune de rattachement SAINT MARTIN LE BEAU (37270),
- DE-940-JH appartenant à Ismaël RENARD, commune de rattachement CHABRIS (36210),
- DZ-447-ZW appartenant à Sandra HORTICA, commune de rattachement CHATELLERAULT (86100),
- CH-031-KX appartenant à Joseph GAISNE, commune de rattachement HUISMES (37420),
- BB-142-QV appartenant à Jean MICHELET, commune de rattachement THENAY (36800),
- DX-039-EA appartenant à Michel DUVAL, commune de rattachement VERETZ (37270),

- BL-603-KJ appartenant à Santiago MANUEL, commune de rattachement DESCARTES (37160),
- DQ-450-GH appartenant à Mireille COLLARD, commune de rattachement LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140),
- DL-860-FM appartenant à Yacine RABIA, commune de rattachement NICE (06200),
- DX-925-ZH appartenant à Lyncey FELTAIN, commune de rattachement ROYAN (17200),
- DP-755-RR appartenant à Maurice COUSIN, commune de rattachement SOUCELLES (49140),
- DB-508-AN appartenant à Rocade distribution, commune de rattachement AJACCIO (20090),
- DD-510-JL appartenant à Peggy ROBIN, commune de rattachement CHABRIS (36210),
- DR-045-LR appartenant à Transport Philippe Maucoeur, commune de rattachement GOND PONTOUVRE (16160),
- AA-466-LK appartenant à Melinda CHEVALLIER, commune de rattachement SAINT MARTIN LE BEAU (37270),
- AQ-492-AE appartenant à Cindy GAISNE, commune de rattachement BLERE (37150),
- DZ-676-TJ appartenant à Anita BAUD, commune de rattachement NOTRE DAME D'OE (37390),
- AM-993-CH appartenant à Pierre RENARD, commune de rattachement CHABRIS (36210),
- DE-450-QK appartenant à Kevin WOUENZELL, commune de rattachement CHOUZE SUR LOIRE (37140),
- BH-118-JN appartenant à Albert TIRANT, commune de rattachement TRIEUX (54750),
- DS-958-AP appartenant à Carole COLLARD, commune de rattachement TRIEUX (54750),
- DC-787-LA appartenant à Cecilia REINHARD, commune de rattachement LA ROCHELLE (17000),
- BK-159-YR appartenant à Marcel CAPELLO, commune de rattachement CAEN (14000),
- CZ-327-MF appartenant à Marjorie CAPELLO, commune de rattachement ORLEANS (45000),
- BW-846-WZ appartenant à Pierre HORTICA, commune de rattachement CHATELLERAULT (86000),
- EB-918-DH appartenant à Marlene RICHARD, commune de rattachement SAVONNIERES (37510),
- DQ-352-VV appartenant à Madiala RIVA, commune de rattachement DESCARTES (37160),
- CD-800-FT appartenant à Christiane GAISNE, commune de rattachement CHATELLERAULT (86100),
- DB-491-EW appartenant à Lucien DOURLET, commune de rattachement VEIGNE (37250),
- DD-279-AJ appartenant à Anais DUVAL, commune de rattachement CHATELLERAULT (86100),
- CT-369-PX appartenant à Sylvia COLLARD, commune de rattachement LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140),
- DC-831-FF appartenant à Johnny GAISNE, commune de rattachement CHATELLERAULT (86100),

- CA-181-BW appartenant à Nadia WEISS, commune de rattachement SION LES MINES (44590),
- CQ-744-AV appartenant à Rosa REINHARD RICHARD, commune de rattachement PARCAY MESLAY (37210),
- CZ-775-TW appartenant à Francis BANWARTH, commune de rattachement RAMBOUILLET (78120),
- DV-960-MJ appartenant à Linda HORTICA, commune de rattachement, VEIGNE (37250)
- DL-904-YA appartenant à Sandy CAPLOT, commune de rattachement ORLEANS (45100),
- DW-252-JG appartenant à Marlène RICHARD, commune de rattachement SAVONNIERES (37510),
- DH-058-LM appartenant à Diana DOURLET, commune de rattachement VEIGNE (37250),
- DH-255-DF appartenant à Brendie HORTICA, commune de rattachement CHATELLERAULT (86100),
- DY-181-DN appartenant à Jimmy HINAULT, commune de rattachement CHOUZE SUR LOIRE (37140),
- DT-064-TJ appartenant à Pierre HASQUET
- AT-708-ZX appartenant à Dalila ANDRE, commune de rattachement TOURS (37000),
- AA-233-TV appartenant à Gino FUCHS, commune de rattachement NANCY(54000),
- DW-135-ZE appartenant à Angelica HORTICA, commune de rattachement CHATELLERAULT (86100),
- DL-882-NM appartenant à Anaïs HORTICA, commune de rattachement CHATELLERAULT (86100),
- BE-939-JX appartenant à Kevin WOENZELL, commune de rattachement CHOUZE SUR LOIRE (37140),
- CR-167-XX
- 8667 SG 37 appartenant à Jean-Claude LETANG, commune de rattachement VEIGNE (37250),
- AW-262-PH appartenant à Josiane BOUDET SURGET, commune de rattachement CONDEAU (61110),

**➤ 49 camionnettes, fourgons et camion:**

- DR-670-WJ appartenant à RRG TOURS, commune de rattachement CHAMBRAY LES TOURS (37170),
- DN-042-EG appartenant à Christophe COLLARD, commune de rattachement LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140),
- 346 TK 88 appartenant à Gino FUCHS, commune de rattachement NANCY (54000),
- BY-667-NB appartenant à Jimmy ROBIN, commune de rattachement CHOUZE SUR LOIRE (37140),
- CB-695-CQ appartenant à Sandy CAPLOT, commune de rattachement SAINT PIERRE DES CORPS (37700),
- CP-169-AZ appartenant à Marlène RICHARD, commune de rattachement SAVONNIERES (37510),
- CE-553-LE
- DL-603-KJ appartenant à Transports Duval Location, commune de rattachement CHATEAU DU LOIR (72500),

- BP-161-YD appartenant à Ismaël RENARD, commune de rattachement CHABRIS (36210),
- AM-893-GA appartenant à Bryton HORTICA, commune de rattachement CHATELLERAULT (86100),
- BS-732-AB appartenant à Jean MICHELET, commune de rattachement THENAY (36800),
- BP-620-QE appartenant à Michel DUVAL, commune de rattachement NOYERS SUR CHER (41140),
- AJ-380-SD appartenant à Youri SORREL, commune de rattachement LUNEL (34400),
- DS-828-ZZ appartenant à Steven DROUET, commune de rattachement ROYAN (17200),
- BR-101-TY appartenant à Josue FERNANDEZ, commune de rattachement LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140),
- CD-280-NJ appartenant à Jordi DUVILLE, commune de rattachement BLERE (37150),
- CK-118-QV appartenant à Christiane GAISNE, commune de rattachement VILLIERS SUR LOIR (41800),
- CH 629-CW appartenant à Jacquie BAUD, commune de rattachement SAINT VINCENT DES LANDES (44590),
- CB-462-XL appartenant à JPE automobiles, commune de rattachement CLAMART (92140),
- CS-851-SZ appartenant à Lucien DOURLET, commune de rattachement VEIGNE (37250),
- BH-260-BD appartenant à Samuel MILLERAND, commune de rattachement CHOUZE SUR LOIRE (37140),
- AY-453-FQ appartenant à Jason FELMANN, commune de rattachement RIVARENNES (37190),
- DK-392-CK appartenant à Yvan TOZZI, commune de rattachement CHATEAU D'OLONNE (85180),
- DD-566-GL appartenant à Olga COLLARD AMIENS, commune de rattachement SCORBE CLAIRVAUX (86140),
- BL-302-XT appartenant à Samuel DOURLET, commune de rattachement VEIGNE (37250),
- AG-361-WS appartenant à Ruth DOURLET, commune de rattachement CHATELLERAULT (86100),
- BB-172-BJ appartenant à Nathalie GAISNE, commune de rattachement ANGERS (49000),
- CT-607-DC appartenant à Joseph GAISNE, commune de rattachement CHATELLERAULT (86100),
- AM-544-NR appartenant à Emmanuel CHEVALLIER, commune de rattachement SAINT HYPPOLYTE (37600),
- CB-952-YM appartenant à Stéphane DOURLET, commune de rattachement BUXEROLLES (86180),
- CE-889-EE appartenant à Pierre RENARD, commune de rattachement CHABRIS (36210),
- EB-970-LS appartenant à Christophe COLLARD, commune de rattachement LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140),
- BP-937-FP appartenant à JB auto-négoce, commune de rattachement CHINON (37500),
- 1273 YA 37 appartenant à Richard JEAN, commune de rattachement VEIGNE (37250),



- BY-602-LV appartenant à Peter FEIND, commune de rattachement LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140),
- DC-804-FW appartenant à Rudy PELTIER, commune de rattachement RIAILLE (44440),
- BF-676-DN appartenant à Kevin WOUENZELL, commune de rattachement CHOUZE SUR LOIRE (37140),
- BW-369-NR appartenant à Moïse RICHARD, commune de rattachement MONTBAZIN (34560),
- CB-979-CR appartenant à Jules RENARD, commune de rattachement SAINT MARTIN LE BEAU (37270),
- 3210 TV 86 appartenant à Services véhicules poitevins, commune de rattachement DISSAY (86130),
- BL-317-BW appartenant à Teddy PELTIER, commune de rattachement RIAILLE (44440),
- 632 EMT 77 appartenant à Michel DOURLET, commune de rattachement THURE (86540),
- BX-350-MD appartenant à Albert TIRANT, commune de rattachement TRIEUX (54750),
- AD-248-BL appartenant à Anita KLEIN, commune de rattachement RUFFEC (16700),
- CN-045-YW appartenant à Joseph RICHARD, commune de rattachement LUNEL (34400),

➤ **37 véhicules légers:**

- AD-664-BQ appartenant à Antony PRESTAT, commune de rattachement VEIGNE (37250),
- CX-253-JM appartenant à Jimmy ROBIN, commune de rattachement CHOUZE SUR LOIRE (37140),
- AJ-038-LD appartenant à Marcel CAPELLO, commune de rattachement CAEN (14000),
- CM-988-GR appartenant à Marjorie CAPELLO, commune de rattachement ORLEANS (45000),
- AQ-884-KH appartenant à Jean-Baptiste SIMON, commune de rattachement SAINT MARTIN LE BEAU (37270),
- CP-272-ZZ appartenant à Diana DOURLET, commune de rattachement VEIGNE (37250),
- BR-109-XV appartenant à Charles AMIENS, commune de rattachement VEIGNE (37250),
- DS-663-HP appartenant à Jennifer AMIENS, commune de rattachement VEIGNE (37250),
- CC-080-LY
- CE-941-PN appartenant à Sylvia COLLARD, commune de rattachement LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140),
- DA-637-JH appartenant à Alain ANDRE, commune de rattachement MONTLOUIS SUR LOIRE (37270),
- BP-821-ZL appartenant à Jimmy PATRA, commune de rattachement LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140),
- CD-909-EP appartenant à Aziz KARRY, commune de rattachement LE BLANC MESNIL (93150),
- CS-470-KB appartenant à Jimmy HORTICA, commune de rattachement CHATELLERAULT (86100),

- AN-990-SD appartenant à Dylan SAGE, commune de rattachement SAINT PATRICE (37130),
- BY-632-VE appartenant à Auto Car, commune de rattachement PARIS (75010),
- EB-093-XC appartenant à Douchka BOUCHET, commune de rattachement LA ROCHE SUR YON (85000),
- CY-355-DK appartenant à Marianne PETRY, commune de rattachement SAINT MARTIN LE BEAU (37270),
- BP-993-PJ
- AM-888-HJ appartenant à Katia BAUD, commune de rattachement SAINT VINCENT DES LANDES,
- AR-049-SVR appartenant à Jimmy HINAULT, commune de rattachement CHOUZE SUR LOIRE (37140),
- BP-772-WD appartenant à Marcel CAPELLO, commune de rattachement SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE (14280),
- DR-678-PJ appartenant à Mayron HORTICA, commune de rattachement CHATELLERAULT (86100),
- CR-921-XY appartenant à Sandra HORTICA, commune de rattachement CHATELLERAULT (86100),
- DA-345-BY
- DE-985-RN appartenant à Christian COLLARD, commune de rattachement SAUMUR (49400),
- CT-458-CL appartenant à Michel DUVAL, commune de rattachement NOYERS SUR CHER (41140),
- AM-035-GN appartenant à Pierre HORTICA, commune de rattachement COLOMBIERS (86490),
- CM-712-BR appartenant à Santiago MANUEL, commune de rattachement DESCARTES (37160),
- CV-087-ZM appartenant à Albert TIRANT, commune de rattachement TRIEUX (54750),
- 3370 SM 41 appartenant à CAR41 SARL, commune de rattachement CHAILLES (41120),
- AC-627-WQ
- AN-090-HT appartenant à Nadia WEISS, commune de rattachement SION LES MINES (44590),
- BA-641-HK appartenant à Marius RICHARD
- CP-204-MZ appartenant à David AMIENS, commune de rattachement VERETZ (37270),
- DP-889-LS

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-19-004

Modification statutaire CCPT

*modification statutaire CCPT*

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle intercommunalité et dotations

Arrêté n° 2016-041  
portant modification statutaire  
de la communauté de communes du Pays Thibérien

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L. 5211-17 portant sur les modalités des modifications statutaires relatives aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-184 du 7 décembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C.) du pays Thibérien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2016-007 du 06 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 09 novembre 2015 proposant de modifier les compétences obligatoires : aménagement de l'espace en remplaçant l'aménagement et gestion de la Maison des Services du Pays Thibérien par création et gestion de maisons de services au public et d'ajouter un article relatif à l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat à la majorité simple de ses membres ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Cognac-sur-l'Isle, Eyzerac, Lempzours, Nantheuil, Nanthiat, Négrondes, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Jean-de-Côle, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Pierre-de-Côle, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Thiviers et Vaunac qui se sont prononcées favorablement sur les modifications proposées ;

Considérant que l'absence de délibération vaut avis favorable, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du C.G.C.T. sont acquises ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Nontron ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification des statuts de la C.C. du pays de Thibérien est autorisée.

**Article 2** : Les compétences obligatoires aménagement de l'espace sont modifiées par :

- **Création et gestion de maisons de services au public** en lieu et place de : aménagement et gestion de la Maison des Services du Pays Thibérien

**Article 3** : Les compétences de la C.C. ainsi modifiées sont les suivantes :

#### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

##### 1/ Aménagement de l'espace :

- **Création et gestion de maisons de services au public.**
- Établissement de cartes communales pour les communes membres dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.
- Création des ZAC dont la superficie est supérieure à 20 000m<sup>2</sup>.
- Participation à l'élaboration, la gestion et le suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT).
- Instruction des actes d'urbanisme.
- Création et gestion d'un crématorium.

##### 2/ Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, touristiques et tertiaires dont la superficie est supérieure à 20 000m<sup>2</sup> :
  - ZAE de Labaurie,
  - ZAE des Chatignolles,
  - ZAE du Peyrat,
  - ZAE des Rivières.
- Création, entretien et gestion des bâtiments relais situés sur les zones énoncées ci-dessus.
- Achat de réserves foncières en vue de la création ou de l'extension des zones d'activités citées ci-dessus.
- Actions de promotion et de communication en matière de développement économique.
- Acquisition et réhabilitation de l'ancienne dépendance du Château de Filolie afin d'y aménager des hébergements pour la Maison Familiale Rurale de Thiviers et des hébergements touristiques de groupes.
- Acquisition et constitution de réserves foncières destinées à la location en vue de réaliser un parc photovoltaïque sur le site de Sainte-Claire.

#### COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

##### 1/ Voirie :

- Aménagement et entretien des voies d'intérêt communautaire telles que définies par le conseil communautaire (voir règlement de voirie). Les centres bourg sont d'intérêt communal.
- Prestations de services pour les voies d'intérêt non communautaire.

##### 2/ Environnement :

- Contrôle, conseil et diagnostic et entretien en matière d'assainissement non collectif.
- Élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés.

Sous-préfecture de Nontron – 12 bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON

Tél : 05 47 24 16 99 - Fax : 05 47 24 16 90

Mél : [sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr)

- Opérations de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières et de leurs abords.
- Maîtrise d'ouvrage déléguée en matière de création et d'entretien de pistes D.F.C.I.

### 3/ Action sociale et santé :

- Service d'aide sociale.
- Service d'aide à la personne.
- Portage de repas à domicile.
- Support à une politique de prévention et de promotion de la santé.

### 4/ Projets culturels d'intérêt communautaire et services scolaires :

- Promotion de la lecture.
- Animation du réseau des bibliothèques et des espaces multimédias du territoire.
- Études scientifiques et valorisation de la grotte des Fraux.
- Accueil périscolaire.

### 5/ Aménagement numérique :

- Mise en œuvre de la compétence relative aux réseaux locaux de communication électronique au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## COMPÉTENCES FACULTATIVES :

### 1/ Enfance :

- Politique d'accueil de l'enfance, de la petite enfance et de la jeunesse hors horaires scolaires, et services correspondants.

### 2/ Tourisme :

- Définition et mise en œuvre d'une politique de développement touristique sur le territoire de la communauté de communes.
- Gestion des structures, établissements ou sites concourant au développement touristique du territoire de la communauté de communes : offices de tourisme, maison du foie gras, écomusée de la truffe, hébergements touristiques de Cognac-sur-l'Isle, Halte Nautique de Cognac-sur-l'Isle.
- Soutien aux initiatives locales de nature à développer le tourisme sur le territoire communautaire.
- Création, aménagement, entretien et animation des itinéraires compris dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée - PDIPR.

### 3/ Logement

- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)

**Article 4 :** La C.C. du Pays Thibérien est autorisée à adhérer à un syndicat à la majorité simple de ses membres.

**Article 5 :** Les statuts modifiés de la C.C. du Pays Thibérien sont joints au présent arrêté.

**Article 6 :** Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Pays Thibérien, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 19 mai 2016

Le Sous-préfet,



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/321 du 12/04/2000)

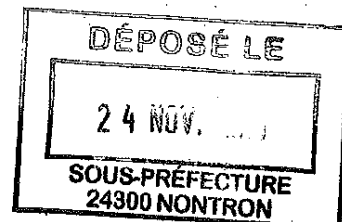
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne, Service de l'Etat – Cité administrative - Préfecture – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS THIBERIEN

## STATUTS (V10)



### Article 1<sup>er</sup> : Formation de la communauté :

Le groupement de communes prend le nom de « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS THIBERIEN »

### Article 2 : Durée :

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée

### Article 3 : siège :

Le siège de la communauté est fixé à la Maison de services de pays, Espace Pierre Beylot, 24800 THIVIERS

### Article 4 : Objet :

La Communauté de Communes du Pays Thibérien a pour objet de contribuer au développement économique, à l'aménagement et à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie.

Elle a pour mission d'étudier et de réaliser les investissements d'intérêt intercommunal nécessaires aux compétences ci-dessous. De même, elle peut gérer certains services publics.

Elle peut également assurer des prestations de services pour le compte de ses communes membres ou d'autres personnes morales de droit public, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle exerce dans ce but, les compétences suivantes :

#### COMPETENCES OBLIGATOIRES

##### 1. Aménagement de l'espace

- Création et gestion de maisons de services au public
- Établissement de cartes communales pour les Communes membres dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.
- Création des ZAC dont la superficie est supérieure à 20 000 m<sup>2</sup>



- Participation à l'élaboration, la gestion et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Instruction des actes d'urbanisme
- Création et gestion d'un crématorium

## 2. Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, touristiques et tertiaires dont la superficie est supérieure à 20 000 m<sup>2</sup> :
  - ZAE de Labaurie
  - ZAE des Chatignolles
  - ZAE du Peyrat
  - ZAE des Riviers
- Création, entretien et gestion des bâtiments relais situés sur les zones énoncées ci-dessus
- Achat de réserves foncières en vue de la création ou de l'extension des zones d'activités citées ci-dessus.
- Actions de promotion et de communication en matière de développement économique
- Acquisition et réhabilitation de l'ancienne dépendance du château de Filolie afin d'y aménager des hébergements pour la Maison Familiale Rurale de Thiviers et des hébergements touristiques de groupes.
- Acquisition et constitution de réserves foncières destinées à la location en vue de réaliser un parc photovoltaïque sur le site de Sainte-Claire

### COMPETENCES OPTIONNELLES

#### 1. Voirie

- Aménagement et entretien des voies d'intérêt communautaire telles que définies par le Conseil communautaire (Voir règlement de voirie). Les centres bourg sont d'intérêt communal
- Prestations de service pour les voies d'intérêt non communautaire.

#### 2. Environnement

- Contrôle, conseil, diagnostic et entretien en matière d'assainissement non collectif.
- Élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés
- Opérations de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières et de leurs abords.
- Maîtrise d'ouvrage déléguée en matière de création et d'entretien de pistes D.F.C.I

#### 3. Action sociale et santé

- Service d'aide sociale
- Service d'aide à la personne
- Portage de repas à domicile
- Support à une politique de prévention et de promotion de la santé

#### 4. Projets culturels d'intérêt communautaire et services scolaires

- Promotion de la lecture
- Animation du réseau des bibliothèques et des espaces multimédias du territoire.
- Etudes scientifiques et valorisation de la grotte des Fraux
- Accueil périscolaire

## **5. Aménagement numérique**

- Mise en œuvre de la compétence relative aux réseaux locaux de communication électronique au sens de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

### **COMPETENCES FACULTATIVES**

#### **1. Enfance**

- Politique d'accueil de l'enfance, de la petite enfance et de la jeunesse hors horaires scolaires, et services correspondants.

#### **2. Tourisme**

- Définition et mise en œuvre d'une politique de développement touristique sur le territoire de la communauté de communes.
- Gestion des structures, établissements ou sites concourant au développement touristique du territoire de la communauté de communes : offices de tourisme, Maison du Foie gras, Ecomusée de la Truffe, hébergements touristiques de Cognac sur l'Isle, Halte Nautique de Cognac sur l'Isle.
- Soutien aux initiatives locales de nature à développer le tourisme sur le territoire communautaire
- Création, aménagement, entretien et animation des itinéraires compris dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée – PDIPR.

#### **3. Logement**

- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

#### Article 5 : Régime fiscal :

La Communauté de Communes du Pays Thibérien adopte le régime de la fiscalité mixte.

#### Article 6 : Ressources de la communauté :

Les ressources de la Communauté comprennent :

- Le Produit de la fiscalité défini à l'article 5
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant à la communauté ou confiés à sa gestion par les communes ayant adhéré aux présents statuts
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la communauté Européenne et toutes aides publiques,
- Les dotations de l'Etat auxquelles sont éligibles les communautés de communes,
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

Article 7 : Garantie des emprunts :

En cas d'appel de garantie pour des acquisitions, les différentes communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la communauté au prorata de la population.

Article 8 : Mode de représentation des communes :

La Communauté est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus lors des élections municipales. La répartition des sièges s'établit donc comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
THIVIERS	8
SORGES	4
NANTHEUIL	4
NEGRONDES	3
CORGNAC SUR L'ISLE	3
EYZERAC	2
SAINT PIERRE DE COLE	2
SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS	2
ST JEAN DE COLE	2
SAINT ROMAIN ET ST CLEMENT	2
NANTHIAT	1
LIGUEUX	1
VAUNAC	1
SAINT FRONT D'ALEMPS	1
LEMPZOURS	1
NOMBRE TOTAL DE DELEGUES	37

En outre, les conseils municipaux représentés par un seul délégué disposent d'un délégué suppléant.

Article 9 : Fonctionnement de la Communauté

Le conseil Communautaire devra déterminer les postes ou emplois administratifs nécessaires au fonctionnement de la communauté.

Le bureau du conseil de communauté est composé d'un président, de vice-présidents, et d'autant de membres que nécessaire pour que toutes les communes soient représentées.

Le conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Article 10 : Réunions

Le conseil de communauté se réunit au moins quatre fois par an ; il peut se réunir également sur convocation du président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 11 : Nomination du receveur

Les fonctions de trésorier de la communauté seront assurées par le trésorier du canton de THIVIERS.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution de la communauté la répartition des actifs ou la prise en charge du passif interviendra au prorata de la population des communes adhérentes.

**Article 13 : Adhésion à un syndicat**

**Le conseil peut décider d'adhérer à un syndicat à la majorité simple de ses membres**

**Autres dispositions :**

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.



Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-31-003

Pharmacie Saint Antoine - St ANTOINE DE BREUILH

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Pharmacienne Titulaire – **PHARMACIE SAINT ANTOINE** située au Bourg de 24230 SAINT ANTOINE-DE-BREUILH, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 033 – GUP 20101071 ;

**VU l'avis favorable sous réserve** (réserve levée le 08 mai 2016) - de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **15 mars 2016** ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Pharmacienne Titulaire – **PHARMACIE SAINT ANTOINE** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au Bourg de 24230 – SAINT ANTOINE-DE-BREUILH.

Ce système composé de **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **31 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC



Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-021

Pompes Funèbres Marbrerie AUTHIER - établissement  
principal à Mussidan (24400)

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Pôle des élections et de la réglementation/CD  
Tel : 05.53.02.25.71

Arrêté n° PELREG 2016-06-01  
du 07 juin 2016

SARL « POMPES FUNEBRES MARBRERIE AUTHIER »

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00047 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC, directrice des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG 2015-12-02 du 2 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014093-0007 du 3 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire, suite au changement de gérance, de la SARL dénommée « POMPES FUNEBRES MARBRERIE AUTHIER » (ex EUURL TAXI GARDELLE), représentée par ses gérants M. Cédric AUTHIER et Mme POUDRET Aline épouse AUTHIER, sise 82 route de Bergerac à Mussidan (24400) ;

Vu la formation complémentaire de dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres suivie dans le délai de 12 mois, à compter de leur nomination en qualités de gérants, par M. Cédric AUTHIER et Mme POUDRET Aline épouse AUTHIER conférant à ces derniers l'aptitude professionnelle requise pour l'exercice de leurs fonctions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 2014093-0007 du 3 avril 2014 et n° PELREG 2015-12-02 susvisés.

**Article 2 :** La SARL dénommée « POMPES FUNEBRES MARBRERIE AUTHIER » sise 82 route de Bergerac à Mussidan (24400), représentée par ses gérants M. Cédric AUTHIER et Mme POUDRET Aline épouse AUTHIER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport des corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est 14.24.3.47.

**Article 4 :** La présente habilitation est accordée jusqu'au 2 avril 2020.

**Article 5 :** La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée deux mois avant sa date d'expiration.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Cédric AUTHIER et Mme POUDRET Aline épouse AUTHIER et transmis pour information au maire de la commune de Mussidan.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

  
Martine BESSAC

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-022

Pompes Funèbres Marbrerie AUTHIER-établissement  
secondaire à Montpon-Ménéstérol (24700)

*Arrêté modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Pôle des élections et de la réglementation/CD  
Tel : 05.53.02.25.71

Arrêté n° PELREG 2016-06-02  
du 7 juin 2016

SARL « POMPES FUNEBRES MARBRERIE AUTHIER »

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00047 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC, directrice des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG 2016-05-01 du 12 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire, de l'établissement secondaire situé 62 rue Thiers et angle de la rue Wilson - 24700 MONTPON-MENESTEROL, relevant de la SARL « POMPES FUNEBRES MARBRERIE AUTHIER », représentée par ses gérants M. Cédric AUTHIER et Mme POUDRET Aline épouse AUTHIER ;

Vu la formation complémentaire de dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres suivie dans le délai de 12 mois, à compter de leur nomination en qualités de gérants, par M. Cédric AUTHIER et Mme POUDRET Aline épouse AUTHIER conférant à ces derniers l'aptitude professionnelle requise pour l'exercice de leurs fonctions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

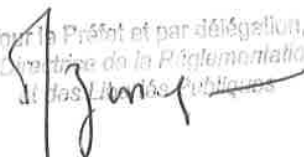
**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° PELREG-2016-05-01 du 12 mai 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« La durée de la présente habilitation est fixée à un an, soit jusqu'au 11 mai 2017. »*

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° PELREG 2016-05-01 du 12 mai 2016 demeurent inchangées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Cédric AUTHIER et Mme POUDRET Aline épouse AUTHIER et transmis pour information au maire de la commune de Montpon-Ménéstérol.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire de la Réglementation  
des Usages Publics  
  
Martine BESSAC

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – 33000 Bordeaux) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-001

SARL Clovis REYMOND Distillerie - VILLAMBLARD

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant - S.A.R.L. Clovis REYMOND Distillerie situé(e) à (au) 49, rue Gabriel Reymond - 24140 VILLAMBLARD, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 056 - GUP 20101061 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant - S.A.R.L. Clovis REYMOND Distillerie est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 49, rue Gabriel Reymond - 24140 VILLAMBLARD.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...



**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-017

**SARL Les 2 Buffets - PERIGUEUX**

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant - S.A.R.L. LES 2 BUFFETS (Buffet de la Gare) situé(e) à (au) 11, rue Denis Papin - 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 059 - GUP 20100750 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve : produire la convention SNCF ou autorisation de la SNCF (propriétaire) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant - S.A.R.L. LES 2 BUFFETS (Buffet de la Gare) est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 11, rue Denis Papin - 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-045

SARL MAYA-Relais de l'Aéroport - BERGERAC

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant - S.A.R.L. MAYA - Relais de l'Aéroport - Station service situé(e) à (au) 15, route d'Agen - 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 030 - GUP 20100942 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve : visite du Référent Sûreté à la fin des travaux pour confirmation de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant - S.A.R.L. MAYA - Relais de l'Aéroport - Station service est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 15, route d'Agen - 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-003

SARL PREHISTO-PARC - TURSAC

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*





PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant - S.A.R.L. PREHISTO-PARC situé(e) à (au) La Faure Reignac - 24620 TURSAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 037 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant - S.A.R.L. PREHISTO-PARC est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) La Faure Reignac - 24620 TURSAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jour (pas d'enregistrement).

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-008

SARL SODIMONTEL-Expert -  
MONTPON-MENESTEROL

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant de la S.A.R.L. SODIMONTEL – Expert situé(e) à (au) Rue Brion – 24700 MONTPON-MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 15 A 24 P 112 – GUP 20100930 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve : mise en conformité à l'achèvement des travaux de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant de la S.A.R.L. SODIMONTEL – Expert est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Rue Brion – 24700 MONTPON-MENESTEROL.

Ce système composé de (d') 15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AUBIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-044

SARL SPC-Ball Trap - SERVANCHES

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. SPC (Ball Trap) situé(e) à (au) Chemin Pigeonnier – 24410 SERVANCHES, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 098 – GUP 20101025 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. SPC (Ball Trap) est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Chemin Pigeonnier – 24410 SERVANCHES.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures et 23 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC



Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-31-004

SARL VMDISTRI-Carrefour Contact - VIEUX  
MAREUIL

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – **S.A.R.L. VMDISTRI – Carrefour Contact** - située au lieu-dit « Chez Noillac » - 24340 VIEUX MAREUIL, enregistrée sous le numéro 15 A 24 P 143 – GUP 20100996 ;

**VU l'avis favorable sous réserve** (réserve levée le 10 mai 2016) - de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **15 mars 2016** ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – **S.A.R.L. VMDISTRI – Carrefour Contact** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au lieu-dit « Chez Noillac » - 24340 – VIEUX MAREUIL.

Ce système composé de **18 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **3 1 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-015

SAS Domaine d'Essendières - SAINT MEDARD  
D'EXCIDEUIL

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président - S.A.S. DOMAINE D'ESSENDIERAS (hébergement touristique de courte durée) situé(e) à (au) Domaine d'Essendières - 24160 - SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 055 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président - S.A.S. DOMAINE D'ESSENDIERAS (hébergement touristique de courte durée) est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Domaine d'Essendières - 24160 - SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-009

**SAS EBOGROUP-Restaurant La Boucherie - SAINT  
LAURENT-DES-VIGNES**

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant - S.A.S. EBOGROUPE - Restaurant "La Boucherie" situé(e) à (au) 21, route de Bordeaux - 24100 SAINT LAURENT-DES-VIGNES, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 045 - GUP 20100975 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant - S.A.S. EBOGROUPE - Restaurant "La Boucherie" est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 21, route de Bordeaux - 24100 SAINT LAURENT-DES-VIGNES.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...



**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **07 JUIN 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-004

SAS GINORLI-Intermarché - HAUTEFORT

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur - S.A.S. GINORLI - Intermarché situé(e) à (au) "La Gare" - 24390 HAUTEFORT, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 039 - GUP 20100282 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur - S.A.S. GINORLI - Intermarché est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) "La Gare" - 24390 HAUTEFORT.

Ce système composé de (d') 29 caméras intérieures et 9 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 17 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-034

SAS Jean LAGARDE-Garage Volkswagen - BERGERAC

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – S.A.S. Jean LAGARDE – Garage Volkswagen situé(e) à (au) Route de Bordeaux – Espace Alary – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 086 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve : réorienter la caméra extérieure ayant un trop long champ de vision de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur – S.A.S. Jean LAGARDE – Garage Volkswagen est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Route de Bordeaux – Espace Alary – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-014

SAS Julien De Savignac - LE BUGUE

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*





PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président - S.A.S. JULIEN DE SAVIGNAC (commerce de vins) situé(e) à (au) Avenue de la Libération - 24260 LE BUGUE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 054 - GUP 20101063 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président - S.A.S. JULIEN DE SAVIGNAC (commerce de vins) est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Avenue de la Libération - 24260 LE BUGUE.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-048

SAS Julien De Savignac - SARLAT

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président – **S.A.S. JULIEN DE SAVIGNAC** située Place Pasteur – 24200 – SARLAT-LA-CANÉDA, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 052 ;

**VU l'avis favorable sous réserve** (réserve levée le 02 juin 2016) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **24 mai 2016** ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président – **S.A.S. JULIEN DE SAVIGNAC** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Place Pasteur – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA.

Ce système composé de **4 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **07 JUIN 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-038

SAS LALANDE GAILLARD-L'Invictus - SARLAT

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.S. LALANDE GAILLARD - « L'Invictus » situé(e) à (au) 31, rue de la République – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 090 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve : produire les champs de vision des caméras de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – S.A.S. LALANDE GAILLARD - « L'Invictus » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 31, rue de la République – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Jean-Philippe AURIGNAC



Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-025

SAS Les Arches de Périgueux-Mc Donald's - TRELISSAC

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur - S.A.S. LES ARCHES DE PERIGUEUX - Restauration rapide MC DONALD'S situé(e) à (au) Centre Commercial "La Feuilleraie" - 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 064 - 20100003 ;

**VU** l'avis favorable (avec déclaration à la CNIL) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur - S.A.S. LES ARCHES DE PERIGUEUX - Restauration rapide MC DONALD'S est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Centre Commercial "La Feuilleraie" - 24750 TRELISSAC.

Ce système composé de (d') 13 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-005

SAS PAVOIS-Intermarché - PORT Ste FOY ET  
PONCHAPT

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président - S.A.S. PAVOIS - Intermarché situé(e) à (au) Avenue de Mézières - 33220 PORT SAINTE FOY-ET-PONCHAPT, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 029 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président - S.A.S. PAVOIS - Intermarché est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Avenue de Mézières - 33220 PORT SAINTE FOY-ET-PONCHAPT.

Ce système composé de (d') 28 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-043

SAS SARLAT DISTRIBUTION-Centre E Leclerc -  
SARLAT

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le P.D.G. - S.A.S. SARLAT DISTRIBUTION – Centre E. Leclerc situé(e) à (au) Avenue de Madrazès - 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 096 – GUP 20100756 – op. 20101034 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le P.D.G. - S.A.S. SARLAT DISTRIBUTION – Centre E. Leclerc est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Avenue de Madrazès - 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 45 caméras intérieures + 9 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...



**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-033

SAS TRELIDIS-Leclerc Drive - NOTRE  
DAME-DE-SANILHAC

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général - S.A.S. TRELIDIS - Leclerc Drive situé(e) à (au) N. 21 et Départementale 8 - 24660 NOTRE DAME-DE-SANILHAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 082 - GUP 20101015 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Général - S.A.S. TRELIDIS - Leclerc Drive est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) N. 21 et Départementale 8 - 24660 NOTRE DAME-DE-SANILHAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-012

SNC DIVINA-Bar Tabac Station Service -  
VILLAMBLARD

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant - S.N.C. DIVINA (Bar-Tabac-Station Service) situé(e) à (au) 38, avenue Edouard Dupuy - 24140 VILLAMBLARD, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 047 - GUP 20100834 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant - S.N.C. DIVINA (Bar-Tabac-Station Service) est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 38, avenue Edouard Dupuy - 24140 VILLAMBLARD.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-026

**SOCIETE GENERALE - CHANCELADE**

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*





PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens - SOCIETE GENERALE situé(e) à (au) 28, route de Ribérac - 24650 CHANCELADE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 066 - GUP 20101045 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gestionnaire des Moyens - SOCIETE GENERALE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 28, route de Ribérac - 24650 CHANCELADE.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-027

**SOCIETE GENERALE - SARLAT**

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens - SOCIETE GENERALE situé(e) à (au) 39, rue de la République - 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 067 - GUP 20101044 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gestionnaire des Moyens - SOCIETE GENERALE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 39, rue de la République - 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **07 JUIN 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-028

**SOCIETE GENERALE - THIVIERS**

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens - SOCIETE GENERALE situé(e) à (au) 8, place du Maréchal Foch - 24800 THIVIERS, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 069 - GUP 20101042 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gestionnaire des Moyens - SOCIETE GENERALE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 8, place du Maréchal Foch - 24800 THIVIERS.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC



Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-029

**SOCIETE GENERALE - TRELISSAC**

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens - SOCIETE GENERALE situé(e) à (au) 235, avenue Michel Grandou - Centre Commercial "La Feuilleraie" - 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 070 - GUP 20101041 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gestionnaire des Moyens - SOCIETE GENERALE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 235, avenue Michel Grandou - Centre Commercial "La Feuilleraie" - 24750 TRELISSAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-010

Tabac-Presses Le Sorges - SORGES

*Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante - Tabac-Presses "Le Sorges" situé(e) à (au) 21, route de Limoges - 24420 SORGES, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 046 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Gérante - Tabac-Presses "Le Sorges" est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 21, route de Limoges - 24420 SORGES.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-21-001

Vidéoprotection - Banque TARNEAUD - BERGERAC

*Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur l'Adjoint Responsable Logistique – **BANQUE TARNEAUD** située au 2, rue du Docteur Simounet – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 15 A 24 P 089 – GUP 20100079 – OP. 20100857 ;

**VU l'avis favorable sous réserve** (floutage de la voie publique) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **24 mai 2016** ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur l'Adjoint Responsable Logistique – **BANQUE TARNEAUD** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 2, rue du Docteur Simounet – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...



**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **21 JUIN 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-21-002

Vidéoprotection - SARL RASSON CV-Babou-MARSAC

*Arrêté portant autorisation*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – **S.A.R.L. RASSON CV – Enseigne BABOU** située Avenue Louis Suder – centre Commercial Auchan – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 078 – GUP 20101097 ;

**VU l'avis favorable sous réserve** (fournir les photographies des champs de vision des caméras) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **24 mai 2016** ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – **S.A.R.L. RASSON CV – Enseigne BABOU** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Avenue Louis Suder – Centre Commercial Auchan – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de **14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

UD-DIRECCTE

24-2016-05-26-029

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE CASSIOPEA SAP342

357 217

*ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
"CASSIOPEA" SAP342 357 217*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**PRÉFECTURE**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes  
Unité Départementale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

N° SAP342357217

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L7231-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-1-2,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'avis favorable émis le 26 avril 2016 par le Président du conseil départemental de la Dordogne, en application de la procédure de consultation prévue par l'article R 7232-4 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément déposée le 24 décembre 2015 auprès de l'unité départementale de la Dordogne, de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes par l'Association CASSIOPEA dont le siège et l'établissement principal sont situés 29 rue de Metz 24000 PERIGUEUX, représentée par son directeur, Monsieur TOGNARINI Samuel,
- Vu les arrêtés du 06/01/2016 du Préfet de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 15/03/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'unité départementale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'unité départementale de la Dordogne,

**ARRETE**

**Article 1er**

L'agrément prévu à l'article L 7232-1 du code du travail est accordé à l'Association CASSIOPEA 29 rue de Metz à 24000 PERIGUEUX pour une durée de 5 ans sous le numéro SAP342357217.

**Article 2**

L'agrément prend effet au **24 DECEMBRE 2015** et s'achève au **23 DECEMBRE 2020**.

.../...

### **Article 3**

L'Association CASSIOPEA à PERIGUEUX est agréée pour l'activité suivante de services à la personne, telle qu'elle a été sollicitée dans sa demande :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Cette activité est exercée au domicile des particuliers et sur le département de la Dordogne.

### **Article 4**

L'activité mentionnée à l'article 3 sera effectuée en qualité de prestataire.

### **Article 5**

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département fait l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 6**

Selon les dispositions de l'article D 7231-1-III du code du travail, le bénéfice du taux réduit de TVA prévu au 1<sup>er</sup> de l'article L 7233-2 du code du travail et de l'exonération patronale de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales visée à l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale est soumis au respect de la condition d'offre globale de services à domicile.

### **Article 7**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail et n'exercer que les activités déclarées à l'exclusion de toute autre dans le respect de la condition d'activité exclusive.

### **Article 8**

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Territoriale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-9 du code du travail.

### **Article 9**

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

.../...

### **Article 10**

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-13 à R 7232-15 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

1. Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7233-10,
2. Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
3. Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
4. Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

### **Article 11**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 26 mai 2016  
Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation de la Direccte  
La Directrice adjointe  
SIGNÉ  
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)



UD-DIRECCTE

24-2016-06-20-007

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE AXEO SERVICES

SAP 819829979

*RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE AXEO  
SERVICES SAP 819829979*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**PRÉFECTURE**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes  
Unité Départementale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne

**SARL P2L SERVICES**  
**« AXEO SERVICES »**

Enregistré sous le numéro SAP819829979

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/01/2016 du Préfet de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 15/03/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à la SARL P2L SERVICES au nom commercial « AXEO SERVICES », dont le siège social est situé 1 avenue Gambetta 24200 SARLAT, représentée par son gérant Monsieur LOUISNARD Philippe,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du 3 juin 2016,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP 819829979 au nom de la SARL P2L SERVICES sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
4. Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
5. Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
6. Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
7. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison de repas
9. Livraison de courses
10. Collecte et livraison à domicile de linge repassé
11. Assistance informatique et internet à domicile
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

13. Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
14. Assistance administrative à domicile
15. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 20 juin 2016  
Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation de la Direccte,  
La Directrice adjointe du travail  
SIGNÉ  
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2016-05-26-030

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE CASSIOPEA

SAP3422357217

*RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
CASSIOPEA SAP3422357217*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**PRÉFECTURE**  
**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,**  
**du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**  
**Unité Départementale de la Dordogne**  
**Pôle Entreprises, Economie, Emploi**  
**Services à la personne**

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne

CASSIOPEA

Enregistré sous le numéro SAP342357217

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,

- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,

- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,

- Vu les arrêtés du 06/01/2016 du Préfet de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 15/03/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à l'Association CASSIOPEA, dont le siège social est situé 29 rue de Metz 24000 PERIGUEUX, représentée par son directeur, Monsieur TOGNARINI Samuel.

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale de la Dordogne en date du 24 décembre 2015.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP342357217 au nom de CASSIOPEA sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire :

- 1- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : télé ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou à un service d'urgence)
- 2- Mise en Relation et Intermédiation.
- 3- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément n'ouvrent droit à ces dispositions qu'à la condition que l'organisme ait préalablement obtenu l'agrément prévu à l'article L 7232-1 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Dordogne.

Périgueux le 26 mai 2016  
Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation de la Direccte,  
La Directrice adjointe  
SIGNÉ  
Joëlle JACQUEMENT